

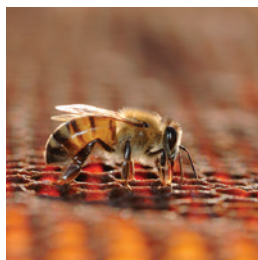
# Convention sur la diversité biologique

## 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP13, CdP/RdP8 et CdP/RdP2)

### Résumé pour les décideurs



**COP13-COPMOP8-COPMOP2**  
CANCUN, MEXICO 2016



MAINSTREAMING BIODIVERSITY FOR WELL-BEING  
CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY

**Du 4 au 17 décembre 2016**  
**Cancun, Mexique**

Convention sur la diversité biologique  
13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties  
(CdP13, CdP/RdP8 et CdP/RdP2)

Du 4 au 17 décembre 2016  
Cancun, Mexique

## COMITÉ ÉDITORIAL ET COMITÉ DE RÉDACTION

### **Direction de la publication**

Jean-Pierre NDOUTOUM, Directeur de l'IFDD

### **Auteurs**

Sophie LAVALLÉE, Faculté de droit, Université Laval

Lila GAGNON BRAMBILLA, professionnelle de recherche, Université Laval

### **Coordination technique**

Arona SOUMARE, Spécialiste de programme, IFDD

### **Collaborateurs à l'édition**

Issa BADO, Attaché de programme, IFDD

Marie-Josée HOUENOU, Volontaire internationale de la Francophonie,

Assistante de programme, IFDD

### **Service de l'information et de la documentation de l'IFDD**

Louis-Noël JAIL, Chargé de communication,

Marilyne LAURENDEAU, Assistante de communication.

Ce document a été préparé pour le compte de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) et ne représente pas nécessairement le point de vue de l'IFDD, ni celui de la présidence de la CdP13.

ISBN version imprimée: 978-2-89481-235-8

ISBN version électronique: 978-2-89481-236-5

Vous pouvez consulter le *Guide des négociations* et le *Résumé pour les décideurs* en ligne sur le site de l'IFDD à: <http://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources-pub.php?id=13>

### **Mise en page**

Perfection Design

© Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), 2016

56, rue Saint-Pierre, 3<sup>e</sup> étage, Québec, Canada G1K 4A1

Téléphone: 418 692-5727 – Télécopieur: 418 692-5644

ifdd@francophonie.org – [www.ifdd.francophonie.org](http://www.ifdd.francophonie.org)

*Cette publication a été imprimée sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz.*



# Mot du directeur de l'IFDD

24 ans après l'adoption de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB), le Mexique accueille, du 4 au 17 décembre 2016, la 13<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties (CdP13). Elle sera l'occasion pour les Parties prenantes de réfléchir aux moyens de poursuivre les efforts en faveur d'une protection équitable, efficiente, durable et universelle de la biodiversité.

Beaucoup reste encore à faire pour inverser les tendances de la perte de la biodiversité et les pays francophones comptent jouer leur partition.

D'ici à l'horizon 2020, qui est l'année cible des Objectifs d'Aichi, la planète verrait un déclin considérable de la faune et de la flore au niveau mondial. Nos modes de production et de consommation laissent une empreinte écologique néfaste pour les générations futures. La biodiversité, socle social, culturel et économique de toutes les civilisations, procure aux populations l'ensemble des services écosystémiques essentiels à leur subsistance. Elle garantit la pérennité de nombreux secteurs clés: agriculture, pêche, foresterie, tourisme, santé ... et pourtant son potentiel reste encore largement inconnu et inexploité. Garantir et protéger la diversité biologique est donc un impératif, tant les biens et services qu'elle procure sont vitaux: nous n'avons pas d'autre alternative que d'agir urgemment en conjuguant nos efforts.

Le *Plan stratégique de la CDB pour la biodiversité 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi sont des instruments clés à l'échelle mondiale qui visent à inverser ces tendances et à contribuer au développement durable.

Cette 13<sup>ème</sup> Conférence des Parties sera donc l'occasion de saluer et d'évaluer les progrès accomplis, y compris en ce qui concerne l'intégration de la diversité biologique dans les différents secteurs et entre ces secteurs. En filigrane, d'autres points cruciaux feront l'objet de débats: le financement, le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages relatif au Protocole de Nagoya, l'examen du Protocole de Carthagène, la synergie avec la lutte contre les changements climatiques, etc. Tous ces points et bien d'autres défis liés aux négociations à venir sont abordés dans le présent Guide, que l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), a bien voulu préparer pour vous.

L'année dernière, l'Accord de Paris, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement ont montré que les dirigeants du monde sont prêts à adopter une vision plus audacieuse et plus ambitieuse pour les prochaines décennies, et à prendre des mesures plus concrètes en faveur de la conservation de la biodiversité et de l'émergence d'un monde durable. À Cancun, les Parties à la CDB doivent donc intensifier d'urgence leurs efforts pour répondre à l'ampleur du défi et faciliter l'atteinte des Objectifs d'Aichi.

L'OIE, à travers l'IFDD, reste déterminée à appuyer les pays francophones et le Secrétariat de la Convention, pour accélérer la mise en œuvre des mesures de protection de la biodiversité; mettre en place une politique cohérente avec les secteurs clés (commerce, tourisme, transport, finance etc); promouvoir une approche plus intégrée entre secteurs et institutions; favoriser une prise de conscience du public sur le rôle de la biodiversité pour la société et l'économie.

Le *Guide des négociations* et le présent *Résumé pour les décideurs* qui l'accompagne, édités par l'IFDD, constituent l'une des réalisations des engagements énumérés ci-dessus. J'espère que ces outils vous fourniront un éclairage utile de l'ordre du jour et les enjeux des négociations de la CdP13 afin que vous puissiez œuvrer davantage ou plus efficacement à la protection de cette biodiversité dont nous dépendons tous.

Excellente lecture et plein succès pour les négociations!

Jean-Pierre Ndoutoum

# Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Aperçu de la <i>Convention sur la diversité biologique</i> .....	5
3. Thèmes à l'ordre du jour de la CdP13 .....	7
I. Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> et amplification de celle-ci.....	7
3.1 Évaluation intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et moyens de mise en œuvre connexes (point 9 de l'ordre du jour) .....	7
3.1.1 Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ...	7
3.1.2 Outils permettant d'évaluer l'efficacité des instruments de politique générale liés à la mise en œuvre du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> .....	9
3.1.3 Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya.....	10
3.2 Mesures stratégiques pour renforcer la mise en œuvre du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, y compris en ce qui concerne l'intégration de la diversité biologique dans différents secteurs et entre ces secteurs (point 10 de l'ordre du jour) .....	11
3.2.1 Mesures stratégiques pour renforcer la mise en œuvre de la Convention et du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> , y compris l'intégration de la diversité biologique dans différents secteurs et entre ces secteurs .....	11
3.2.2 Diversité biologique et changements climatiques .....	13
3.2.3 Progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité .....	14
3.2.4 Restauration des écosystèmes: plan d'action à court terme....	15
3.2.5 Diversité biologique forestière: rôle des organisations internationales en appui à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité .....	16
3.2.6 Diversité biologique et santé humaine.....	17

3.3	<b>Mobilisation des ressources et mécanisme de financement (point 11 de l'ordre du jour)</b> .....	18
3.3.1	Mobilisation des ressources .....	18
3.3.2	Orientations au mécanisme de financement.....	19
3.4	<b>Autres moyens de mise en œuvre : amélioration du renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et autres initiatives pour faciliter la mise en œuvre (point 12 de l'ordre du jour)</b> .....	20
	Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et centre d'échange .....	20
3.5	<b>Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales (point 13 de l'ordre du jour)</b> .....	21
	Options pour renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique.....	21
<b>II.</b>	<b>Autres questions découlant du programme de travail de la Convention</b> .....	<b>22</b>
3.6	<b>Article 8 j) et dispositions connexes (point 14 de l'ordre du jour)</b> .....	<b>22</b>
3.6.1	Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation ou autres mécanismes.....	22
3.6.2	Lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles .....	22
3.6.3	Glossaire des principaux termes et concepts .....	23
3.6.4	Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.....	23
3.6.5	Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles .....	24
3.7	<b>Diversité biologique marine et côtière (point 15 de l'ordre du jour)</b> .....	<b>25</b>
3.7.1	Aires marines d'importance écologique ou biologique.....	25
3.7.2	Plan de travail spécifique sur la diversité biologique et l'acidification dans les zones d'eau froide.....	26
3.7.3	Impact des déchets marins et du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière .....	27
3.7.3.1	Bruit sous-marin .....	27
3.7.3.2	Déchets marins .....	27
3.7.4	Planification de l'espace marin et initiatives de formation.....	28
3.7.4.1	Planification de l'espace marin .....	28
3.7.4.2	Initiatives de formation .....	28

3.8	<b>Espèces exotiques envahissantes (point 16 de l'ordre du jour).....</b>	<b>29</b>
3.8.1	Risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages.....	29
3.8.2	Risques associés au commerce d'EEE vendues par le biais du commerce électronique .....	30
3.8.3	Lutte biologique contre les EEE.....	30
3.8.4	Outils d'aide à la prise de décision .....	31
3.8.5	Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité .....	31
3.9	<b>Autres questions scientifiques et techniques (point 17 de l'ordre du jour) .....</b>	<b>32</b>
3.9.1	Géo-ingénierie climatique.....	32
3.9.2	Biologie synthétique.....	32
3.9.3	Répercussions de l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire .....	34
3.9.4	Gestion durable de la faune sauvage .....	35
<b>III.</b>	<b>Fonctionnement de la Convention .....</b>	<b>36</b>
3.10	<b>Efficacité des structures et mécanismes (point 18 de l'ordre du jour) .....</b>	<b>36</b>
3.10.1	Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application .....	36
3.10.2	Mécanismes de soutien à l'examen de la mise en œuvre.....	36
3.10.2.1	Processus facultatif d'examen par les pairs pour les SPANB .....	36
3.10.2.2	Suivi des décisions.....	36
3.10.3	Moyens d'améliorer l'efficacité des réunions .....	37
3.10.4	Intégration de la Convention et de ses protocoles.....	37
3.10.4.1	Approche intégrée sur les questions relevant de la Convention et des protocoles.....	37
3.10.4.2	Réunions concomitantes.....	38
3.10.4.3	Réunions régionales préparatoires .....	38
3.11	<b>Sixièmes rapports nationaux, Perspectives mondiales de la diversité biologique et indicateurs .....</b>	<b>38</b>
3.11.1	Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux.....	38
3.11.2	Cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique.....	39
3.11.3	Travaux de l'IPBES: évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques.....	39

3.11.4 Indicateurs du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité .....	40
3.11.5 Évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation d'Objectifs d'Aichi pour la biodiversité sélectionnés.....	40
3.11.6 Principaux besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020</i> et recherches relatives.....	41
<b>4. Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène (CdP/RdP8).....</b>	<b>43</b>
À l'ordre du jour de la CdP/RdP8 au Protocole de Carthagène .....	43
4.1 Rapport du comité chargé du respect des obligations (point 4 ordre du jour) .....	43
4.2 Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application .....	44
4.2.1 Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application .....	45
4.2.2 Intégration de la Convention et de ses Protocoles.....	45
4.2.3 Emploi de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » .....	45
4.3 Renforcement des capacités et fichier d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques (point 6 de l'ordre du jour).....	46
4.3.1 Rapport sur l'état d'avancement des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et analyse du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités .....	46
4.3.2 Rapport sur l'utilisation du fichier d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques.....	46
4.4 Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (point 7 de l'ordre du jour) .....	46
4.5 Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (point 8 de l'ordre du jour).....	47
4.6 Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives (point 9 de l'ordre du jour) .....	48

4.7	Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires (point 10 de l'ordre du jour).....	48
4.8	Évaluation des risques et gestion des risques (point 11 de l'ordre du jour).....	49
4.9	Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (point 12 de l'ordre du jour).....	49
4.10	Transit et utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (point 13 de l'ordre du jour).....	50
4.11	Examen de l'application et de l'efficacité du Protocole (point 14 de l'ordre du jour).....	50
4.11.1	Suivi et établissement des rapports.....	50
4.11.2	Troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène et évaluation à mi-parcours du Plan stratégique.....	51
4.12	Considérations socioéconomiques (point 15 de l'ordre du jour).....	52
4.13	Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation (point 16 de l'ordre du jour).....	53
	Points à discuter à la CdP/RdP8.....	53
4.14	Sensibilisation, éducation et participation du public (point 17 de l'ordre du jour).....	53
<b>5.</b>	<b>Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP2).....</b>	<b>55</b>
	À l'ordre du jour de la CdP/RdP2 au Protocole de Nagoya.....	55
5.1	Rapport du Comité de conformité (article 30) (point 4 de l'ordre du jour).....	55
5.2	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (point 5 de l'ordre du jour).....	56
5.2.1	Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité (sous-point 5.1).....	56
5.2.2	Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (sous-point 5.2).....	56

5.2.3	Intégration de la Convention et de ses protocoles (sous-point 5.3) .....	57
5.2.4	Organisation des travaux (sous-point 2.3).....	57
5.3	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14) (point 6 de l'ordre du jour) .....	57
5.4	Mécanismes de financement et ressources financières (article 25) (point 7 de l'ordre du jour).....	58
5.4.1	Mécanisme de financement.....	58
5.4.2	Mobilisation des ressources .....	59
5.5	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales (point 8 de l'ordre du jour) .....	60
5.6	Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires (point 9 de l'ordre du jour).....	60
5.7	Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22) (point 10 de l'ordre du jour).....	60
5.8	Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21) (point 11 de l'ordre du jour).....	61
5.9	Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10) (point 12 de l'ordre du jour) .....	61
5.10	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31) (point 13 de l'ordre du jour).....	62
5.11	Autres questions (point 14 de l'ordre du jour) .....	62
<b>Annexes.....</b>		<b>63</b>
<b>Annexe I: Fiches techniques.....</b>		<b>63</b>
	Liste des articles de la CDB.....	65
	Liste des articles du Protocole de Nagoya.....	67
<b>Annexe II: Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.....</b>		<b>70</b>

# 1. Introduction

La ville de Cancun, au Mexique, accueillera du 4 au 17 décembre, la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la *Convention sur la diversité biologique* (CdP13), la 8<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène (CdP/RdP8), ainsi que la 2<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP2). La Conférence de Cancun sera l'occasion de faire l'examen intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que des moyens de mise en œuvre associés.

À la 12<sup>e</sup> CdP, à Pyeongchang, la Conférence des Parties a exhorté les Parties qui ne l'avaient pas encore fait, à mettre à jour et réviser leurs stratégies nationales de biodiversité et leurs plans d'action (SPANB) en tenant compte du *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité*, et à adopter des indicateurs au niveau national, au plus tard en octobre 2015 (décision XII/2 A, paragraphe 4). Elle a aussi exhorté les Parties à soumettre leurs cinquièmes rapports nationaux. À la CdP13, l'examen des progrès réalisés constituera un excellent baromètre, non seulement pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020*, mais également, et surtout, pour aider les Parties à faire émerger des moyens d'accroître la mise en œuvre du Plan stratégique. En effet, la CdP pourrait y adopter une décision prévoyant des mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

Depuis la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties, la majorité des Parties ont lancé la révision de leurs SPANB, en réponse à la décision X/2. Un total de 67 Parties a rencontré l'échéance de 2015 et 34 autres ont présenté leurs SPANB avant le 18 juillet 2016, pour un total de 101 nouvelles stratégies et plans d'actions. Parmi ces stratégies, 13 sont les premières SPANB d'un pays, tandis que 88 constituent des révisions. Cela représente 52% des Parties à la Convention. L'analyse synthèse qui a été préparée par la Convention sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi a été diffusée le 20 juillet 2016.<sup>1</sup> Elle tient compte des cinquièmes rapports nationaux et des SPANB révisés ou mis à jour qui ont été

---

1. UNEP/CBD/ COP/13/8/Add.2, 20 juillet 2016.

reçues jusqu'au 18 Juillet 2016. Cette analyse sera mise à jour encore une fois avant la CdP de Cancun, si d'autres SPANB sont reçus avant le 14 octobre 2016. C'est sur la base des SPANB révisés et des cinquièmes rapports nationaux communiqués que l'examen intérimaire sera effectué par la CdP13.

Les enseignements tirés de l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité* serviront quant à eux de base aux réflexions et décisions de la CdP13 portant sur les moyens d'accroître cette mise en œuvre. C'est ainsi que la CdP13 devrait exhorter à une plus grande collaboration technique et scientifique au titre de la Convention afin d'appuyer la mise en œuvre effective du *Plan stratégique 2011-2020* et des SPANB révisés, et qu'elle pourrait inviter les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à mettre à disposition les informations sur leurs besoins et priorités techniques et scientifiques et leurs besoins de transfert de technologie, notamment par le biais du Centre d'échange.

La mobilisation des ressources sera, comme toujours, un des points névralgiques qui sera examiné à la CdP13. En effet, plusieurs décisions antérieures ont balisé les tâches à accomplir à la CdP13, et ont confié l'analyse préalable de certains aspects liés à cette question à l'Organe subsidiaire sur l'application de la Convention (OSA).

Par ailleurs, la question des savoirs traditionnels (article 8 j) sera également de l'ordre du jour, suivant les derniers travaux du Groupe de travail sur l'article 8j (GT8j). La CdP13 pourrait inviter la CdP/RdP au Protocole de Nagoya à envisager de prendre une décision pour appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la CdP12. Rappelons que dans cette décision, la CdP12 avait conclu d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires relevant de la Convention, selon qu'il conviendrait. La CdP12 avait toutefois rappelé que cette décision était prise sur une base exceptionnelle, tout en reconnaissant que la terminologie utilisée dans la CDB est « communautés autochtones et locales ».

D'autres questions seront abordées à la Conférence de Cancun, notamment celles relatives aux enjeux relatifs à la diversité biologique marine et côtière, aux liens entre la biodiversité et les changements climatiques, aux espèces exotiques envahissantes, à la diversité forestière et aux liens entre diversité et santé humaine.

À Cancun, la Conférence des Parties pourrait également adopter des lignes directrices révisées pour les sixièmes rapports nationaux, comprenant un modèle de rapport, telles qu'elles se trouvent en annexe de la recommandation 1/10 de l'OSA, et encourager les Parties à soumettre leurs rapports nationaux avant le 31 décembre 2018. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pourrait se voir prier de fournir un financement adéquat aux PED et aux pays à économie en transition afin de permettre la préparation de ces sixièmes rapports. Enfin, la CdP13 examinera la recommandation 1/11 de l'OSA. Au paragraphe 9 de cette recommandation, l'OSA recommande à la CdP et aux deux CdP/RdP de décider d'examiner l'expérience d'organisation de réunions concomitantes en utilisant six critères précis (voir section 3.10.4.2).

Enfin, la CdP de Cancun pourrait adopter une décision sur la mobilisation des ressources, en tenant compte notamment du rapport de l'atelier international d'experts techniques sur l'identification, l'accès, la compilation et le regroupement des investissements nationaux et internationaux liés à la diversité biologique et leurs impacts<sup>2</sup>, qui s'est tenu à Mexico du 5 au 7 mai 2015, et du rapport des coprésidents de l'atelier de concertation sur l'évaluation des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales en matière de conservation de la diversité biologique et de mobilisation des ressources<sup>3</sup>, tenu à Panajachel (Guatemala), du 11 au 13 juin 2015. La CdP13 pourrait demander aux Parties d'identifier leurs besoins et priorités en matière de financement dans leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre effective de leurs SPANB, et à faire rapport à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, et encourager le Secrétaire exécutif à mettre à disposition le cadre de présentation des rapports financiers pour le deuxième cycle d'établissement des rapports<sup>4</sup> en ligne avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Enfin, sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat de la Convention et par le FEM pour la 7<sup>e</sup> reconstitution des ressources du FEM, la CdP13 pourrait adopter une décision prévoyant: 1) un projet d'orientations consolidées à l'intention du mécanisme de financement, comprenant le cadre quadriennal (2018-2022) pour les priorités de programme et les avis reçus des conventions relatives à la diversité biologique; 2) le rapport sur l'évaluation des besoins pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, et une invitation faite au FEM de prendre en considération tous les aspects du rapport d'évaluation des besoins qui a été établi par l'équipe d'experts concernant le niveau financement prévu pour la diversité biologique dans le processus de la 7<sup>e</sup> reconstitution; 3) le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial; et 4) un projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

Concernant la CdP/RdP8 du Protocole de Carthagène, la CdP/RdP pourrait adopter une décision intitulée « Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole ». Cette décision pourrait accueillir avec satisfaction les travaux de l'OSA pour ce qui est du troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, et de l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020. Elle pourrait également noter avec préoccupation la baisse du taux de communication des troisièmes rapports nationaux par rapport au précédent cycle de rapports, et exhorter les Parties qui n'ont pas encore remis leur troisième rapport national à le faire dans les meilleurs délais. Enfin, la CdP/RdP8 pourrait examiner la nécessité d'élaborer des orientations ou d'apporter une aide aux Parties dans leurs efforts pour adopter et appliquer le Protocole addi-

---

2. UNEP/CBD/SBI/1/INF/20.

3. UNEP/CBD/SBI/1/INF/6.

4. Décision XII/3, annexe II, partie III.

tionnel de Nagoya – Kuala Lumpur, conformément au programme de travail de la Réunion des Parties au Protocole de Carthagène pour la période 2012–2016 (annexe II à la décision BSV/16).

Finalement, plusieurs points seront discutés à la CdP/RdP2 du Protocole de Nagoya. En date du 29 novembre 2016, 89 Parties (88 États ainsi que l'Union Européenne) ont ratifié le Protocole de Nagoya. Rappelons que depuis la 1<sup>re</sup> Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP1), tenue en 2014, le nombre de ratifications est passé de 56 à 89. Une première réunion du Comité de conformité a eu lieu du 6 au 8 avril 2016 à Montréal (Canada). Dans l'annexe II de son rapport final<sup>5</sup>, le Comité a rédigé une série de recommandations pour la CdP/RdP2. Le Comité recommande notamment que la CdP/RdP2 approuve son projet de règlement interne. Par ailleurs, la CdP/RdP2 pourrait encourager les Parties à inclure leurs défis liés à la mise en œuvre du Protocole dans leurs rapports nationaux intérimaires et à rendre l'information accessible par le biais du Centre d'échange sur l'APA (CÉ-APA). La CdP/RdP2 pourrait également recommander que la CdP invite le FEM à allouer des fonds aux Parties éligibles pour la préparation de leurs rapports nationaux intérimaires dans le cadre du Protocole de Nagoya.

La CdP/RdP2 pourrait adopter une décision dans laquelle elle exhortera les Parties au Protocole de Nagoya à prendre des mesures additionnelles pour assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya et à mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du CÉ-APA. Enfin, les Parties à la CdP/RdP2 continueront le travail de réflexion relatif au Centre d'échange APA (CÉ-APA). La CdP/RdP2 devra examiner le rapport du Secrétaire exécutif concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement de ce CÉ-APA<sup>6</sup> en vue d'adopter une décision. Finalement, concernant la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (MMMPA, article 10 du Protocole de Nagoya), la CdP/RdP2 sera appelée à examiner le rapport de la réunion d'experts sur ce sujet, tenue en février 2016. Suivant la recommandation de ces experts, les délégués réunis lors de la CdP/RdP2 pourraient notamment souligner que l'information et les expériences demeurent encore insuffisantes pour déterminer la nécessité d'un MMMPA, et inciter les États à favoriser l'approche bilatérale en matière d'APA lorsque cela est possible.

5. Rapport de la première réunion du Comité de conformité: UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4.

6. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3.

## 2. Aperçu de la Convention sur la diversité biologique



Convention sur la  
diversité biologique

La *Convention sur la diversité biologique (CDB)*, adoptée le 22 mai 1992 à Nairobi, a été ouverte à la signature le 5 juin 1992, deux jours après le début de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), connue comme le Sommet de la terre de Rio. La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2016, elle compte 196 Parties, à l'exception des États-Unis, qui l'ont signée le 4 juin 1993, mais ne l'ont pas ratifiée. Ils participent néanmoins à ses travaux à titre d'observateurs, en vertu de la possibilité que leur offre l'article 32 de la CDB. Le Saint-Siège ne l'a, quant à lui, jamais signée.

La *conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques* sont les trois objectifs de la CDB.<sup>7</sup> Les États Parties se sont donnés les moyens de parvenir à relever ces défis en ratifiant la *Convention sur la diversité biologique* et en adoptant tous à tour trois protocoles qui viennent préciser les obligations des États: le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* et le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation*, qui traitent de la biosécurité; et le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* (désigné sous l'acronyme d'«APA») *relatif à la Convention sur la diversité biologique*.

La diversité biologique est d'une importance cruciale pour les sociétés humaines, car elle supporte de nombreux services dit «services écosystémiques» ou «services écologiques» dont elles dépendent. Si les composantes de la diversité biologique viennent à disparaître, les écosystèmes sont moins résilients et les services

---

7. CDB, article premier.

qu'ils rendent à l'homme, moins importants, et d'une moins grande qualité.<sup>8</sup> Le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* reconnaît que des efforts spéciaux doivent être déployés pour sauvegarder et restaurer les écosystèmes qui sont particulièrement importants pour le bien-être humain en raison des services qu'ils fournissent<sup>9</sup>. Si naturel soit ce constat, le vaste défi qu'il pose nécessite de s'attaquer aux causes de la diminution de la biodiversité, ce qui n'est pas une mince tâche car ces causes relèvent de tous les secteurs de notre économie. C'est d'ailleurs pourquoi le thème de la prochaine session de la Conférence des Parties sera celui du « *mainstreaming* » de la biodiversité, c'est-à-dire du défi d'intégrer la biodiversité dans tous les secteurs d'activités et dans toutes les décisions qui se prennent en matière de développement économique. L'OCDE, qui a produit un rapport ayant eu un grand retentissement plus tôt cette année sur le sujet, nous le rappelle, lorsqu'elle encourage les États à intégrer la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles et intersectorielles<sup>10</sup>.

Le texte de la CDB crée trois organes : la Conférence des Parties (CdP), le Secrétariat (SCDB) et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT). En vertu de la CDB, la CdP peut créer, si elle le juge nécessaire, d'autres organes subsidiaires, ce qu'elle a fait récemment, en 2014, en créant l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention (OSA). Elle a également créé des groupes de travail spéciaux à composition non limitée (GT), en vue de faciliter sa mise en oeuvre.

- 
8. Sur la question complexe des services écosystémiques, des paiements pour ces services et de l'origine et la portée de ces concepts et leur quantification, voir: D. Pesche, P. Méral, M. Hrabanski et M. Bonnin, « Ecosystem Services and Payments for Environmental Services: Two Sides of the Same Coin? », dans R. Muradian et L. Rival (éd.), *Governing the provision of ecosystem services*, Springer, 2013, à la p. 67; E. Bulte, L. Lipper, R. Stringer et D. Zilberman, « Payments for ecosystem services and poverty reduction: concepts, issues, and empirical perspectives », (2008) 13(3) *Environment and Development Economics*, aux pp. 245-254; J.-P. Chassany et J.-M. Salles, « Potentiels et limites des paiements pour services environnementaux dans les programmes de lutte contre la désertification », (2012) 23 *Sécheresse*, aux pp. 177 à 184; S. Pagiola, A. Arcenas et G. Platais, « Can Payments for Environmental Services Help Reduce Poverty? An Exploration of the Issues and the Evidence to Date from Latin America », (2005)33-2 *World Development* 237.
9. Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique*, 4e éd., *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, Montréal, 2014, p. 95 [Perspectives mondiales].
10. OECD (2015), « Conservation and sustainable use of biodiversity », in *OECD Environmental Performance Reviews: Brazil 2015*, OECD Publishing, Paris.

# 3. Thèmes à l'ordre du jour de la CdP13

## I Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et amplification de celle-ci



### 3.1 Évaluation intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et moyens de mise en œuvre connexes (point 9 de l'ordre du jour)

#### 3.1.1 Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

Depuis la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties, la majorité des Parties ont lancé la révision de leurs SPANB, en réponse à la décision X/2. Un total de 67 Parties a rencontré l'échéance de 2015 et 34 autres ont présenté leurs SPANB avant le 18 juillet 2016, pour un total de 101 nouvelles SPANB. Parmi ces stratégies, 13 sont les premières SPANB d'un pays, tandis que 88 constituent des révisions. Cela représente 52 % des Parties à la Convention. L'analyse synthèse qui a été préparée par la Convention sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi, a été diffusée le 20 juillet 2016 (document UNEP/CBD/COP/13/8/Add.2, 20 juillet 2016). Elle tient compte des 5<sup>e</sup> rapports nationaux et des SPANB révisés ou mis à jour qui ont été reçus jusqu'au 18 Juillet 2016. Cette analyse sera mise à jour encore une fois avant la CdP de Cancun, si d'autres SPANB sont reçus avant le 14 octobre 2016.

Cette évaluation résume les progrès accomplis dans la révision et la mise en œuvre des SPANB et leurs objectifs nationaux. Elle indique que la plupart des SPANB révisés montrent des améliorations substantielles par rapport aux SPANB



Objectifs d'Aichi. Copyright BIP/SCBD - Voir la description complète des Objectifs à l'Annexe N°3 du présent Guide.

précédents qui avaient fait l'objet d'une évaluation mondiale entreprise en 2010. Dans l'ensemble, la majorité des objectifs et/ou des engagements nationaux contenus dans les SPANB sont inférieurs aux Objectifs d'Aichi ou n'abordent pas tous les éléments des Objectifs d'Aichi. En règle générale, les objectifs nationaux qui ont été mis à jour sont plus généraux que les Objectifs d'Aichi. Avec les SPANB qui seront reçus dans le futur (et qui seront plus nombreux), ce tableau d'ensemble peut toutefois encore changer. De nombreux pays ont établi des objectifs ou pris des engagements dans le cadre d'autres processus internationaux, au-delà de la *Convention sur la diversité biologique*, et plusieurs de ces objectifs et engagements peuvent être pertinents pour les Objectifs d'Aichi.

La conclusion générale de cette évaluation est semblable à celle de l'analyse mise à disposition au cours de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les informations découlant de cette analyse concordent dans une large mesure avec les informations présentées dans la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* qui concluaient que, même si des progrès étaient accomplis dans la réalisation de tous les objectifs, ces progrès ne suffiraient pas à réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et que des mesures supplémentaires étaient requises pour que le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* maintienne le cap.

Au vu de tout ce qui précède et suivant la recommandation 1/1 de l'OSA, la CdP13 pourrait adopter une décision partiellement crochetée, qui souligne que [la plupart] des SPANB *élaborés ou révisés depuis 2010 contiennent des objectifs liés aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et note également, cependant, que seulement [une minorité de]* (crocheté) Parties ont fixé des objectifs dont le niveau d'ambition et la portée sont comparables à ceux des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

La CdP13 pourrait également, sur la base du constat que les Objectifs 17 et 10 d'Aichi n'ont pas été atteints avant l'échéance de 2015 et qu'il y a un manque de progrès important dans la réalisation des Objectifs 18 et 19 ainsi que dans l'intégration de l'article 8j), exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre à jour leurs SPANB en retenant une approche participative et à établir des objectifs nationaux et régionaux en utilisant le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et ses Objectifs d'Aichi comme cadre de travail souple, conformément aux priorités et capacités nationales ainsi que des ressources fournies dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources. La CdP pourrait notamment recommander que les Parties tiennent compte, selon qu'il convient, des indicateurs du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et, lorsqu'ils seront disponibles, des indicateurs des Objectifs de développement durable (ODD), dans le processus de mise à jour de leurs SPANB (recommandation XX/2 de l'OSASTT).

Dans sa décision, la CdP13 pourrait encourager les Parties à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à leurs circonstances nationales, dans la réalisation et la mise en œuvre de leurs SPANB. Elle pourrait aussi encourager les Parties à appuyer et à renforcer les initiatives menées pour intégrer l'article 8 j) et l'article 10 c), y compris le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique<sup>11</sup>, dans l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des SPANB. La CdP13 pourrait également demander au mécanisme de financement et aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, de continuer à fournir une aide pour l'élaboration et la mise en œuvre des SPANB, selon les besoins exprimés des Parties.

Enfin, la CdP13 pourrait inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, communautés locales et les organisations internationales compétentes, à communiquer des informations actualisées, concernant notamment l'utilisation des indicateurs sur les progrès réalisés dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, au moyen de l'outil de communication en ligne facultatif, de préférence, avant le 31 décembre 2017. Le respect de ce délai permettra au Secrétaire exécutif d'en faire la synthèse et de mettre ces informations à la disposition de l'OSA, pour examen, à sa deuxième réunion.

### **3.1.2 Outils permettant d'évaluer l'efficacité des instruments de politique générale liés à la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020***

Dans sa recommandation XIX/3, l'OSASTT a souligné l'importance d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*, afin d'assurer un apprentissage continu et l'amélioration des efforts déployés pour assurer la mise en œuvre intégrale de ce plan, ainsi que la

---

11. Annexe à la décision XII/12 B.

réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020. L'OSASTT a, dans ce même document, reconnu que les évaluations régionales et mondiales de l'IPBES devraient inclure de l'information sur l'efficacité des instruments de politique et des mesures adoptées pour l'application du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*, ainsi qu'une analyse de celle-ci, mais qu'il était nécessaire d'éviter le chevauchement des tâches, à cet égard.

La CdP13 pourrait, à cet égard :

- Encourager les Parties à évaluer l'efficacité des mesures prises afin de mettre en œuvre le *Plan stratégique 2011-2020*, à documenter cette expertise, à cerner les enseignements tirés et à communiquer cette information au Secrétaire exécutif, notamment dans leur sixième rapport national ;
- Prier le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser cette information communiquée par les Parties et de la mettre à disposition aux fins d'examen par l'OSASTT et l'OSA, dans les limites des ressources disponibles.

### 3.1.3 Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya

Dans sa recommandation 1/2, l'OSA a noté avec satisfaction que la première partie de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité avait été réalisée et prié le Secrétaire exécutif de mettre à jour le document sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi<sup>12</sup>, afin d'y intégrer tout développement supplémentaire, et de mettre à disposition ce document à titre d'information pour la CdP13 et la RdP2.

Sur la base de la recommandation 1/2 de l'OSA, la CdP13 pourrait adopter une décision qui invite les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait, à déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya, dès que possible, et à prendre des mesures en vue de son application, notamment à prendre note et à appliquer les *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.<sup>13</sup>

La CdP de Cancun pourrait également prier le Secrétaire exécutif de continuer à fournir une assistance technique aux Parties à la Convention, dans la limite des ressources financières disponibles, en vue d'appuyer la ratification et l'application du Protocole de Nagoya, conformément à la décision X/1, et de mettre les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

12. UNEP/CBD/SBI/1/3.

13. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2016.

## **3.2 Mesures stratégiques pour renforcer la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, y compris en ce qui concerne l'intégration de la diversité biologique dans différents secteurs et entre ces secteurs (point 10 de l'ordre du jour)**

### **3.2.1 Mesures stratégiques pour renforcer la mise en œuvre de la Convention et du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, y compris l'intégration de la diversité biologique dans différents secteurs et entre ces secteurs**

«Intégrer la biodiversité pour le bien-être» est le thème central qu'a retenu le Mexique pour la CdP13. Cette intégration de la biodiversité doit se faire dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche et du tourisme, afin de réduire, prévenir et atténuer les effets négatifs de ces secteurs sur la biodiversité. Il est donc essentiel de s'attaquer aux causes de la diminution de la biodiversité, ce qui n'est pas une mince tâche car elles relèvent de tous les secteurs de notre économie. C'est d'ailleurs pourquoi le thème de la prochaine session de la Conférence des Parties est celui du « *mainstreaming* » de la biodiversité, c'est-à-dire du défi que représente l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs d'activités et dans toutes les décisions qui se prennent en matière de développement.

À cette fin, et sur la base de l'Évaluation intérimaire des progrès accomplis dans la réalisation de chacun des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, la CdP13 devrait examiner les conclusions et recommandations pertinentes de ses organes subsidiaires concernant les mesures stratégiques d'intégration de la biodiversité dans les secteurs pertinents. À ce sujet, deux initiatives devraient voir le jour à la CdP de Cancun :

- l'adoption d'une « *déclaration ministérielle de Cancun sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique pour le bien-être* », sous l'impulsion du Segment de haut niveau qui aura lieu les 2 et 3 décembre.
- l'adoption, suivant la recommandation 1/4 de l'OSA, d'une **décision par la CdP13 sur des « mesures stratégiques visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention et du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs et entre les secteurs* ».**

La recommandation 1/4 de l'OSA suggère que la CdP13 adopte une décision dans laquelle elle reconnaît notamment l'importance de renforcer l'intégration de la diversité biologique dans le cadre des processus internationaux pertinents. La CdP13 pourrait, notamment, dans cette décision :

- Exhorter les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, à intégrer la diversité biologique dans la mise en œuvre de tous les ODD ;
- Demander aux Parties d'effectuer d'autres travaux sur les indicateurs des ODD pour tenir compte des travaux sur les indicateurs de diversité biologique, afin d'ancrer solidement l'intégration de la diversité biologique dans l'établissement de rapports sur les ODD.
- Reconnaître l'importance de renforcer l'intégration intersectorielle de la diversité biologique.

La CdP pourrait aussi, dans sa décision, encourager les Parties, selon qu'il convient, à réduire ou enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique, à créer et renforcer les mécanismes de coordination intersectorielle qui favorisent l'intégration de la diversité biologique dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, le tourisme et d'autres secteurs, et définir les grandes étapes de cette intégration dans les programmes nationaux, et à renforcer la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles dans tous les secteurs.

Cette décision de la CdP13 devrait aussi comporter des dispositions portant plus spécifiquement sur l'intégration de la biodiversité dans les politiques des secteurs de l'agriculture, des forêts, des pêches et de l'aquaculture ainsi que du tourisme.

**Dans le secteur de l'agriculture**, la CdP13 pourrait, notamment : encourager les Parties à reconnaître l'importance des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales pour la durabilité de l'agriculture et à promouvoir l'agriculture communautaire et familiale associée à l'agroécologie ; encourager les Parties à soutenir les modèles de développement agricole qui sont compatibles avec le Cadre stratégique 2010-2019 révisé de la FAO<sup>14</sup> et à appliquer les principes volontaires d'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en octobre 2014<sup>15</sup>. D'autres éléments de la recommandation de l'OSA concernant l'agriculture sont toutefois crochetés et mériteront un examen plus approfondi à la CdP13, concernant notamment l'encouragement des Parties à développer et/ou appliquer des cadres législatifs d'aménagement du territoire clairs qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des habitats nationaux ainsi que l'encouragement des Parties à développer des cadres stratégiques pour l'occupation des sols.

14. Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, document C 2013/7.

15. <http://www.fao.org/3/a-ml291e.pdf>

**Concernant le secteur des forêts**, la CdP13 pourrait, notamment, encourager les Parties à accorder l'attention nécessaire à la biodiversité lors de la mise en œuvre des mesures définies dans l'article 5 de l'Accord de Paris<sup>16</sup> de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*; à faire usage de l'*Instrument des Nations Unies sur les forêts*,<sup>17</sup> et à contribuer à l'élaboration du *Plan stratégique 2017-2030 de l'arrangement international sur les forêts*, au titre du Forum des Nations Unies sur les Forêts, tout en veillant à ce que l'attention nécessaire soit accordée à la biodiversité; et à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre d'une stratégie de protection des forêts, d'utilisation durable de la biodiversité et d'amélioration du bien-être et des moyens de subsistance de ces communautés.

**Dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture**, la CdP13 pourrait, notamment, encourager les Parties à utiliser les instruments disponibles pour réaliser l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité et à accroître les synergies dans la gestion des pressions exercées sur les milieux marins et d'eau douce; exhorter les Parties à établir ou à renforcer les mécanismes de gouvernance de pêches existants, et à prendre pleinement en compte les aspects relatifs à la biodiversité lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques de gestion et de réduction des capacités de pêche.

Des dispositions portant sur la mobilisation des principaux acteurs (mobilisation des entreprises, gouvernements infranationaux ou locaux, égalité hommes-femmes) pour accroître l'intégration sont aussi présents dans la recommandation 1/4 de l'OSA et pourraient être incluses dans la décision de la CdP13.

Pour l'examen du point 10 de l'ordre du jour de la CdP13, la Conférence des Parties sera également saisie, à Cancun, des recommandations de l'OSASTT sur les questions suivantes :

### 3.2.2 Diversité biologique et changements climatiques

Suivant la recommandation XX/10 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait adopter la décision « Diversité biologique et changements climatiques » qui réaffirme le paragraphe 8 de la décision X/33 et dans laquelle la CdP13 :

- Se félicite de l'Accord de Paris sur le climat au titre de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>18</sup>, en particulier les articles qui concernent la diversité biologique<sup>19</sup>;

16. Vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, décision 1/CP.21 (voir le document FCCC/CP/2015/10/Add.1).

17. Voir la résolution 70/199 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2015.

18. Décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, vingt-et-unième session (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

19. La référence faite à l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes qui figure dans le préambule de l'Accord de Paris; l'article 5, qui demande aux Parties de prendre des mesures pour protéger et renforcer les puits et les réservoirs des gaz à effet de serre; l'article 7, qui reconnaît le rôle de l'adaptation dans la protection des moyens de subsistance et des écosystèmes; l'article 8 relatif aux pertes et aux dommages, y compris la résilience des moyens de subsistances, des communautés et des écosystèmes.

- Encourage les Parties à intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets dans leur planification stratégique dans tous les secteurs;
- Promouvoit l'utilisation à grande échelle des approches écosystémiques ainsi que des plateformes pour l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques;
- Prie le Secrétaire exécutif d'élaborer des lignes directrices pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, pour examen par l'OSASTT avant la CdP14 de la CDB.
- Prie le Secrétaire exécutif de promouvoir davantage les synergies entre les travaux de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) sur la restauration des écosystèmes, les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et les travaux sur la neutralité de la dégradation des terres et la gestion durable des terres au titre de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* (CLD), et d'assurer une cohérence entre leurs approches.

### 3.2.3 Progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité

Les Objectifs 11 et 12 d'Aichi feront l'objet d'une attention particulière à la CdP13. Suivant la recommandation XX/1 de l'OSASTT, la Conférence des Parties pourrait adopter une décision constatant d'abord que la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité contribuera à la réalisation d'autres Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030)<sup>20</sup>, de cibles pertinentes des Objectifs de développement durable (ODD) et de l'article 5 de l'Accord de Paris<sup>21</sup> ainsi qu'aux moyens d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

Cette décision devrait également noter des lacunes considérables dans l'évaluation de l'état de conservation de la plupart des groupes taxonomiques et le manque général d'informations sur les plans de conservation des espèces et inviter les Parties, selon leur situation, à, notamment :

- faire des efforts concertés pour appliquer des mesures recensées dans les SPANB et autres stratégies pertinentes et combler les lacunes repérées au moyen d'ateliers régionaux de renforcement des capacités pour la réalisation des Objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité;

20. Résolution 69/283, annexe II, de l'Assemblée générale.

21. *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

- poursuivre les efforts déployés pour recenser et étudier les zones revêtant une importance particulière pour la diversité biologique et les services écosystémiques, en tenant compte des progrès accomplis dans la description des aires marines d'importance écologique ou biologique par la CDB et des critères d'identification des zones clés de la diversité biologique adoptés par le Conseil de l'UICN;
- effectuer des évaluations nationales de la gouvernance des aires protégées, ou à y participer en vue de promouvoir, reconnaître et améliorer la gouvernance, la diversité, l'efficacité et l'équité dans les systèmes d'aires protégées.

La CdP13 pourrait notamment prier le Secrétaire exécutif d'organiser un atelier d'experts techniques afin d'obtenir des avis scientifiques et techniques sur la définition, les méthodes de gestion et la détermination d'autres mesures de conservation efficaces par zone et leur rôle dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'OSASTT à une réunion qui se tiendra avant la CdP14. La CdP13 pourrait également inviter le FEM et ses agences d'exécution à faciliter, dans ses 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> cycles de reconstitution, l'harmonisation du développement et de la mise en œuvre de projets d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone avec les mesures nationales identifiées dans les SPANB et, selon qu'il convient, au moyen d'ateliers régionaux pour la réalisation des Objectifs 11 et 12.

### 3.2.4 Restauration des écosystèmes: plan d'action à court terme

Suivant la recommandation XX/12 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait adopter une décision sur la restauration des écosystèmes qui devrait notamment constater qu'un grand nombre d'écosystèmes dégradés doivent encore être restaurés et souligner qu'une mise en œuvre efficace de la restauration des écosystèmes aide à réaliser, notamment, de nombreux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et plusieurs ODD<sup>22</sup>. La décision pourrait entre autres rappeler qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs liés à la restauration des écosystèmes d'ici à 2020 et

La recommandation de l'OSASTT propose que la CdP13 **adopte le Plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes**, qui sera annexé à la décision, comme cadre souple et adaptable aux circonstances et aux législations nationales **en vue d'atteindre les Objectifs 5, 12, 14 et 15 d'Aichi** pour la biodiversité et les **Objectifs 4 et 8 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes**, et les objectifs des SPANB. En s'inspirant de ce plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, la CdP13 pourrait, notamment:

- encourager les Parties à adopter des plans d'action pour la restauration des écosystèmes et à en tenir compte dans leurs SPANB;

---

22. Voir l'annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- encourager les Parties à tenir compte de la restauration des écosystèmes dans les plans d'action sur les écosystèmes de récifs et côtiers, pour assurer la préservation des milieux marins;
- inviter les Parties et les organisations compétentes à prendre dûment en considération les initiatives communautaires sur la restauration des écosystèmes dans le contexte du *Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique* de la Convention<sup>23</sup>.
- prier le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision au Secrétariat de l'IPBES afin qu'elle puisse être prise en compte lors de la préparation du produit 3 b) i) sur l'« *évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres* »;
- prier le Secrétaire exécutif d'appuyer le renforcement des capacités des Parties dans l'utilisation du plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, y compris en mettant en œuvre l'Initiative sur la restauration des écosystèmes forestiers, en collaboration avec le Mécanisme de restauration des forêts et des paysages de la FAO.

L'objectif d'ensemble du « **Plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes** » est de faire la promotion de la restauration des « écosystèmes naturels et semi-naturels dégradés », notamment en milieu urbain<sup>24</sup>. Le but du plan d'action est d'aider les Parties, ainsi que toute organisation ou initiative pertinente, à accélérer et intensifier leurs activités de restauration des écosystèmes. Il vise à appuyer la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, en particulier les Objectifs 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité. Le plan d'action peut également contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements au titre d'autres conventions. Ce plan d'action s'adresse à toutes les Parties prenantes concernées, y compris notamment les gouvernements nationaux et les autorités infranationales et municipales, les Parties aux conventions de Rio et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, et les organismes de financement.

### 3.2.5 Diversité biologique forestière: rôle des organisations internationales en appui à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

Suivant la recommandation XIX/8 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait vouloir adopter une décision qui prend note de la nécessité de renforcer la cohérence entre les Objectifs d'Aichi relatifs aux forêts, les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux

23. Contenu dans l'annexe de la décision XII/12.

24. Pour plus de détails, voir: Plan d'Action, « Objectifs et buts », annexe de la recommandation XX/12 de l'OSASTT.

forêts, les activités et orientations de REDD+<sup>25</sup> et les ODD liés aux forêts, notamment les ODD 6 et 15. La CdP13 devrait souligner notamment l'importance de leur réalisation pour la mise en œuvre de la vision à l'horizon 2050 du *Plan stratégique pour la diversité biologique*, ainsi que du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*.

La CdP13 pourrait inviter le Forum des Nations Unies sur les forêts, dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique (2017-2030) de l'arrangement international sur les forêts, à prendre en considération les Objectifs d'Aichi relatifs aux forêts en vue de promouvoir une approche coordonnée pour honorer les engagements et buts multilatéraux concernant les forêts. Elle pourrait également inviter les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, dans le cadre de la préparation de leur plan de travail 2017-2030, à examiner les méthodes et les moyens de renforcer davantage leur contribution individuelle et collective aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à soutenir une approche coordonnée pour s'acquitter des engagements et buts multilatéraux concernant les forêts. La CdP13 pourrait également prier le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération avec tous les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts.

### 3.2.6 Diversité biologique et santé humaine

Suivant la recommandation XIX/6 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait adopter une décision qui, notamment, rappelle le mémorandum d'accord signé par le Secrétariat de la CDB et l'OMS, et prend note des messages clés contenus dans le résumé de la publication de 2015 de l'OMS et la CDB intitulée « *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health, a State of Knowledge Review* »<sup>26</sup>.

La CdP13 pourrait notamment inviter les Parties à considérer de faire usage du *State of Knowledge Review* et de ses messages clés et à faire usage des informations contenues dans l'annexe de sa décision, compte tenu des circonstances nationales. Cette annexe s'intitule « *Informations concernant les liens entre la santé humaine et la diversité biologique* ».

La CdP13 pourrait inviter les Parties à entreprendre des activités, visant, entre autres, à faciliter le dialogue entre les organismes chargés de la diversité biologique et ceux responsables de la santé et d'autres secteurs concernés, à renforcer leurs capacités nationales en matière de surveillance et la collecte de données et à élaborer

---

25. REDD+ est la forme abrégée de « réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, conservation des stocks de carbone forestiers, gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement », conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC). L'acronyme REDD+ est utilisé par commodité seulement, sans tenter de préjuger des négociations en cours ou futures au titre de la CCNUCC.

26. [En ligne: <https://www.cbd.int/health/stateofknowledge/>], page consultée le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

des programmes pluridisciplinaires d'éducation, de formation, de renforcement des capacités et de recherche sur les liens entre la santé et la diversité biologique. Elle pourrait notamment encourager les Parties, ainsi que les organisations et organismes de financement concernés à promouvoir et soutenir des recherches additionnelles sur les liens entre la santé et la diversité biologique et les considérations socioéconomiques connexes, sur différentes questions ciblées.

Enfin, la CdP13 pourrait décider d'examiner les liens entre la diversité biologique et la santé humaine lors de l'examen du suivi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et prier le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'OMS pour faciliter l'application de la présente décision, notamment par la diffusion à grande échelle du *State of Knowledge Review* dans les langues officielles des Nations Unies. La CdP13 pourrait demander au Secrétaire exécutif de présenter un rapport à l'OSASTT avant la CdP14, au sujet des liens entre la diversité biologique et la santé, pour assurer le suivi de la décision prise à la CdP13 à ce sujet.

### **3.3 Mobilisation des ressources et mécanisme de financement (point 11 de l'ordre du jour)**

#### **3.3.1 Mobilisation des ressources**

Le manque de ressources financières suffisantes demeure un des principaux obstacles à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des 20 Objectifs d'Aichi. La Conférence des Parties le rappelle à chacune de ses sessions (Décision X1/4, para 1). Elle rappelle aussi que ce sont les ressources nationales intérieures des pays en développement qui comblent les besoins de mobilisation de ressources dans plusieurs pays en développement (Décision X1/4, Para 9).

À Cancun, la CdP pourrait adopter une décision sur la mobilisation des ressources, basée sur la recommandation 1/6 de l'OSA, qui tient compte notamment du rapport de l'atelier international d'experts techniques sur l'identification, l'accès, la compilation et le regroupement des investissements nationaux et internationaux liés à la diversité biologique et leurs impacts<sup>27</sup>, qui s'est tenu à Mexico du 5 au 7 mai 2015, ainsi que du rapport des coprésidents de l'atelier de concertation sur l'évaluation des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales en matière de conservation de la diversité biologique et de mobilisation des ressources<sup>28</sup>, qui s'est tenu à Panajachel (Guatemala), du 11 au 13 juin 2015.

La décision sur la mobilisation des ressources financières de la CdP13 pourrait se diviser en six sections développant les questions suivantes: l'établissement des rapports financiers; le renforcement des capacités et l'assistance technique; l'amélioration des systèmes d'information sur le financement de la diversité biologique; les mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales (PACL);

27. UNEP/CBD/SBI/1/INF/20.

28. UNEP/CBD/SBI/1/INF/6.

les principales étapes pour la réalisation complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité; et les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.

Sur la question de l'établissement des rapports financiers, la CdP13 pourrait demander aux Parties d'identifier leurs besoins et priorités en matière de financement dans leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre effective de leurs SPANB, et à faire rapport à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, si possible; encourager le Secrétaire exécutif à mettre à disposition le cadre de présentation des rapports financiers pour le deuxième cycle d'établissement des rapports,<sup>29</sup> en ligne, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et inviter les Parties à faire rapport, à l'aide du cadre de présentation des rapports financiers en ligne, sur leur future contribution aux efforts collectifs déployés pour atteindre les objectifs mondiaux de mobilisation des ressources, au regard du niveau de référence établi, en même temps que leurs sixièmes rapports nationaux, avant le 31 décembre 2018 (conformément aux paragraphes 26 et 28 de la décision XII/3).

Sur la question du renforcement des capacités et l'assistance technique, la CdP13 pourrait notamment inviter les organisations et les initiatives concernées, notamment l'Initiative pour le financement de la biodiversité (BIOFIN), à fournir une assistance technique (...) concernant l'identification des besoins, lacunes et priorités en matière de financement, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales de mobilisation des ressources, et l'établissement des rapports financiers.

Sur la question des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales, la CdP13 pourrait notamment accueillir avec satisfaction les *Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales*, figurant à l'annexe I de la recommandation 1/6 de l'OSA.

Concernant la question des principales étapes pour la réalisation complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, la CdP13 pourrait exhorter les Parties et les autres gouvernements à appliquer des mesures propres à assurer la réalisation complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, en prenant en considération les principales étapes adoptées par la CdP12, tout en tenant compte des conditions socio-économiques nationales.

### **3.3.2 Orientations au mécanisme de financement**

Sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat de la Convention et par le FEM pour la 7<sup>e</sup> reconstitution des ressources du FEM, la CdP13 pourrait adopter une décision portant sur les éléments suivants, basée sur la recommandation 1/7(5) de l'OSA:

- Un projet d'orientations consolidées à l'intention du mécanisme de financement, comprenant notamment le cadre quadriennal (2018-2022) pour les priorités de programme;

---

29. Décision XII/3, annexe II, partie III.

- Le rapport sur l'évaluation des besoins pour la 7<sup>e</sup> reconstitution des ressources de la Caisse du FEM et une invitation faite au FEM de prendre dûment en considération tous les aspects du rapport d'évaluation des besoins qui a été établi par l'équipe d'experts concernant le niveau financement prévu pour la diversité biologique dans le processus de la 7<sup>e</sup> reconstitution, et de faire rapport sur les réponses du FEM à ce sujet;
- Le rapport du Conseil du FEM;
- Un projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

### **3.4 Autres moyens de mise en œuvre : amélioration du renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et autres initiatives pour faciliter la mise en œuvre (point 12 de l'ordre du jour)**

#### **Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et Centre d'échange**

L'OSA a adopté un Plan d'action à court terme (2017-2020)<sup>30</sup> pour appuyer le renforcement des capacités afin que les Parties mettent en œuvre le *Plan stratégique 2011-2020* de la Convention et les Objectifs d'Aichi. À Montréal, le 6 mai dernier, l'OSA a prié le secrétariat exécutif de simplifier et de cibler davantage le Plan d'action à court terme (2017-2020), en mettant un accent en particulier sur les besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités présentés par les Parties et identifiés dans leurs SPANB, et de soumettre un projet de Plan d'action à court terme révisé (2017-2020) en ce sens pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités qui sera examiné par la CdP13.

Suivant la recommandation 1/5 de l'OSA, la CdP13 pourrait adopter, approuver ou simplement prendre note du Plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. La CdP13 pourrait également inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à contribuer à la mise en œuvre de ce plan d'action.

La CdP13 pourrait prier le Secrétaire exécutif de poursuivre les travaux visant à promouvoir une approche plus intégrée et coordonnée en matière de renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique, au moyen de partenariats multiples; commander, avant la fin de l'année 2020, une évaluation indépendante de l'impact, des résultats et de l'efficacité du plan d'action à court terme (2017-2020),

30. UNEP/CBD/SBI/1/6/Add.1 et UNEP/CBD/SBI/1/INF/38.

en ce qui concerne l'amélioration et l'appui à la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*, y compris des recommandations aux fins d'amélioration, qui sera transmise pour examen à l'OSA; et poursuivre les efforts prodigués pour faciliter les activités de création de capacités en faveur des peuples autochtones et des communautés locales;

## **3.5 Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales (point 13 de l'ordre du jour)**

### **Options pour renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique**

Un atelier sur les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité a eu lieu à Genève, en février 2016,<sup>31</sup> en réponse au vœu exprimé dans la décision XII/6 adoptée en Corée par la Conférence des Parties. À cet atelier, plusieurs options ont été identifiées pour augmenter les synergies entre ces conventions. Les problèmes et domaines abordés, y compris les défis, obstacles et opportunités qui ont notamment été identifiés sont les suivants :

- Les SPANB en tant que point d'entrée possible pour les synergies ;
- La participation des Parties prenantes et des peuples autochtones et des communautés locales ;
- Une meilleure coordination nationale pour la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité ;
- La sensibilisation des points focaux nationaux à d'autres conventions relatives à la biodiversité pertinentes.

Les Parties ont ensuite eu l'occasion d'en discuter et d'exprimer leurs points de vue à ce sujet, à la première réunion de l'OSA. Les délégués ont alors émis la recommandation 1/8 sur cette question.

La Conférence des Parties pourrait, à cet égard, adopter, à sa 13<sup>e</sup> réunion, une décision qui:

- reconnaîtra l'importance des plans stratégiques des conventions, du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et de tout processus de suivi, du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>32</sup> et des ODD et indicateurs connexes;
- invitera les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique à renforcer davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et à poursuivre leurs efforts en vue d'aligner leurs propres stratégies sur le *Plan stratégique 2011-2020* et ses Objectifs d'Aichi.

31. UNEP/CBD/SBI/1/INF/21.

32. Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

- demandera au Groupe de liaison sur la biodiversité, en étroite collaboration avec le PNUE, l'UNESCO, la FAO et l'UICN, de poursuivre et d'intensifier ses travaux afin d'améliorer la cohérence et la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* et de tout processus de suivi de ce plan stratégique, et priera le Secrétaire exécutif de fournir des informations sur les progrès accomplis à l'OSA à sa 2<sup>e</sup> réunion et à la CdP14.

## II Autres questions découlant du programme de travail de la Convention

### 3.6 Article 8 j) et dispositions connexes (point 14 de l'ordre du jour)

#### 3.6.1 Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation ou autres mécanismes

Lors de la GT8j-9, tenue à Montréal (Canada) du 4 au 7 novembre 2015, les délégués ont abordé cette question et adopté la recommandation 9/1 dans laquelle ils demandent à la CdP13 d'adopter les lignes directrices facultatives annexées à la recommandation. Ils recommandent notamment que la CdP13 invite les Parties et autres gouvernements à utiliser et à faire connaître ces lignes directrices. Suivant cette recommandation de la GT8j-9, la CdP13 pourrait par ailleurs inviter les Parties à rendre compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'utilisation des Lignes directrices facultatives par le biais des rapports nationaux. Notons par contre que plusieurs termes et passages contenus dans ce projet de lignes directrices facultatives demeurent crochetés de sorte que certains points resteront donc à clarifier par les délégués réunis lors de la CdP13 avant l'adoption de ces lignes directrices, notamment concernant l'aspect « volontaire » ou « libre » du CPCC des CAL, ainsi que la participation des CAL à l'élaboration de lois ou mécanismes.

#### 3.6.2 Lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles

Dans la décision XII/12 C, la CdP12 a décidé de convoquer une réunion rassemblant des experts de toutes les régions, chargés d'élaborer un projet de lignes directrices facultatives favorisant le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ce projet devait par la suite être examiné par le GT8j à sa neuvième réunion. La réunion d'experts a eu lieu les 14 et 15 juin 2015 à Panajachel (Guatemala). Les experts y ont adopté un projet partiel de lignes directrices facultatives.

Suite à la recommandation 9/2 du GT8j, la CdP13 sera appelée à adopter une décision qui, entre autres, prend en note les progrès accomplis dans l'élaboration des lignes directrices facultatives *Rutzolojparxik*, et prie le Secrétaire exécutif de préparer un projet complet de *Lignes directrices facultatives Rutzolojparxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* en tenant compte notamment du rapport de la réunion d'experts, du projet partiel des lignes directrices développé lors de cette réunion, ainsi que des informations reçues des Parties concernant les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux pour rapatrier les connaissances traditionnelles. La GT8j-9 recommande par ailleurs que la CdP13 prie le GT8j, à sa dixième réunion, de parachever un projet de lignes directrices pour examen et adoption lors de la CdP14.

### **3.6.3 Glossaire des principaux termes et concepts**

La recommandation 9/3 du GT8j prie le Secrétaire exécutif de réviser le glossaire des termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes<sup>33</sup>, et d'élaborer un glossaire complet, en tenant compte des observations énoncées lors de la GT8j-9, ainsi que des termes pertinents provenant d'autres accords et utilisés par d'autres organisations internationales, et de transmettre le glossaire révisé<sup>34</sup> pour examen lors de la CdP13. Dans la même recommandation, les délégués recommandent à la CdP13 d'adopter une décision dans laquelle elle accueille favorablement le glossaire tel qu'il figure dans la note du Secrétaire exécutif. Le paragraphe de la recommandation suggérant à la CdP13 d'inviter les Parties et autres gouvernements à utiliser le glossaire au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures nationales pertinentes, ainsi que celui dans lequel elle prie le GT8j d'utiliser le glossaire comme référence dans le cadre de ses futurs travaux, demeurent entre crochets.

### **3.6.4 Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones**

Lors de sa 9<sup>e</sup> réunion, le GT8j a examiné les recommandations provenant des treizième et quatorzième sessions (New York, mai 2014 et avril-mai 2015) de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (IPNUQA). Aucune des recommandations provenant de ces sessions ne s'adresse spécifiquement aux Parties à la *Convention sur la diversité biologique*. Dans la recommandation 9/4, les délégués réunis lors de la GT8j-9 recommandent tout de même à la CdP13, prenant note des recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport

33. Le glossaire figure en annexe de la note du Secrétaire exécutif datant du 25 septembre 2015 (UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1) et présentée lors de la GT8j-9 en novembre 2015.

34. Un glossaire révisé sera publié dans le document UNEP/CBD/COP/13/17.



Fernanda Baumhardt

District de Simanjaro, Tanzanie, mai 2014. Membres de différentes communautés Massaï.

de la dixième session de l'IPNUQA<sup>35</sup>, d'inviter la CdP/RdP au Protocole de Nagoya à envisager de prendre une décision pour appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la CdP12. Rappelons que dans cette décision, la CdP12 avait conclu d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires relevant de la Convention, selon qu'il conviendrait. La CdP12 a rappelé toutefois que cette décision était prise sur une base exceptionnelle, tout en reconnaissant que la terminologie utilisée dans la CDB est « communautés autochtones et locales ». Par ailleurs, le GT8j recommande à la CdP13 de prendre note des recommandations de l'IPNUQA émises à ses treizième et quatorzième sessions, et de prier le Secrétaire exécutif de continuer à tenir l'Instance permanente informée des développements présentant un intérêt commun.

### 3.6.5 Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles

Dans sa recommandation 9/5 sur ce sujet, le GT8j recommande à la CdP13 d'encourager les Parties, les PAEL et les organisations compétentes et de prier le Secrétaire exécutif de prendre en considération les discussions issues du dialogue, annexées au rapport de la GT8j-9<sup>36</sup>, lors de la réalisation des domaines de travail pertinents de la CDB, comprenant les tâches 7, 10, 12 et 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Suivant la recommandation de la GT8j-9, la CdP13 pourrait décider que le dialogue approfondi qui aura lieu à la GT8j-10,

35. Les recommandations des paragraphes 26 et 27 du rapport de l'IPNUQA concernent l'emploi du terme « peuples autochtones » et portent sur l'importance de reconnaître le statut de « peuple » des peuples autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Ainsi, un changement de dénomination des « communautés autochtones et locales » en « peuples autochtones et communautés locales » était souhaité à l'avenir.

36. UNEP/CBD/COP/13/3.

si le temps et de l'ordre du jour permettent, devrait porter sur le thème suivant : « Contribution des connaissances traditionnelles des PACL à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent notamment sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

### **3.7 Diversité biologique marine et côtière (point 15 de l'ordre du jour)**

La biodiversité marine et côtière est difficile à aborder dans le cadre de la CDB, dont le mandat se limite aux zones et aux organismes vivants relevant des juridictions nationales, alors qu'une action réussie en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière dépend également des zones situées au-delà des juridictions nationales (ZADJN). La coordination des mesures prises à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale est donc essentielle. Ces zones internationales relèvent de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) qui a mis sur pied le Groupe de travail spécial sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine située au-delà des juridictions nationales, lequel pourrait éventuellement négocier un accord international s'inscrivant dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) sur la conservation de la diversité biologique en haute mer. La CDB pourrait appuyer les travaux de ce groupe de travail spécial en lui fournissant des orientations sur l'identification des sites marins et côtiers présentant un intérêt particulier pour la biodiversité.

#### **3.7.1 Aires marines d'importance écologique ou biologique**

Suite à sa vingtième réunion (Montréal, Canada; avril 2016), l'OSASTT a formulé la recommandation XX/3 dans laquelle elle recommande que la CdP13 adopte une décision dans laquelle elle prie le Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères des ZIEB, en organisant des ateliers régionaux ou infrarégionaux supplémentaires, dans les lieux choisis par les Parties. L'OSASTT recommande également que la CdP13 accueille favorablement le manuel de formation sur l'utilisation des savoirs traditionnels dans l'application des critères pour les ZIEB et prie le Secrétaire exécutif, d'utiliser ce manuel de formation dans l'organisation des activités de formation, en collaboration avec les Parties, les PACL et autres gouvernements et organisations concernés<sup>37</sup>. Les paragraphes 7 et 8 de la recommandation XX/3 concernant les options pratiques pour améliorer les méthodologies et approches scientifiques pour la description des aires qui répondent aux critères des ZIEB, demeurent entre crochets.

---

37. Rappelons que dans le paragraphe 15 de la décision XII/22, le Secrétaire exécutif avait été prié de faciliter la participation des communautés autochtones et locales (CAL) aux ateliers régionaux et infrarégionaux, et d'incorporer l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le matériel de formation aux ZIEB.



Jérôme Perit

Moorea

Rappelons que dans sa recommandation XX/3, l'OSASTT a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer davantage ces options, aux fins d'examen critique par les pairs et d'examen ultérieur par la CdP. Les options ainsi révisées<sup>38</sup> seront mises à la disposition des Parties pour examen par la CdP13.

### 3.7.2 Plan de travail spécifique sur la diversité biologique et l'acidification dans les zones d'eau froide

Suite à la recommandation XX/4 de l'OSASTT-20, la CdP13 pourrait notamment adopter le *Plan de travail spécifique facultatif sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention*, qui figure à l'annexe II de la recommandation de l'OSASTT, en tant que supplément au programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, et qui peut être utilisé comme cadre d'action souple et volontaire. L'OSASTT recommande par ailleurs que la CdP13 note l'importance et la vulnérabilité écologique des habitats présents en zone d'eau froide, tels les champs d'éponge et les coraux d'eau froide, jouant des rôles fonctionnels importants au niveaux écologique et biologique, et soutenant de riches communautés de poissons ainsi que des organismes suspensivores qui sont souvent soumis à de multiples contraintes, telle l'acidification des océans. L'OSASTT souhaite par ailleurs que la CdP13 accueille avec satisfaction le document d'information scientifique sur la biodiversité et l'acidification dans les zones d'eau froide, préparé par le Secrétaire exécutif, et prenne note des principales conclusions de

38. UNEP/CBD/COP/13/18.

cette synthèse, telles que résumées à l'annexe I de la recommandation. La CdP13 pourrait également encourager les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à exécuter les activités figurant dans le plan de travail, et prier le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, de faciliter, promouvoir et appuyer la mise en œuvre du plan de travail.

### **3.7.3 Impact des déchets marins et du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière**

#### **3.7.3.1 Bruit sous-marin**

Dans la recommandation XX/5, l'OSASTT conseille à la CdP13 de prendre note du rapport actualisé sur la synthèse scientifique des incidences du bruit sous-marin sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers et d'inviter les Parties, les organisations concernées et les autres gouvernements à utiliser si nécessaire les informations qui s'y trouvent. Suite à cette même recommandation, la CdP13 pourrait aussi inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les autres Parties prenantes concernées et les PACL à consolider leur collaboration et à partager leurs expériences concernant la mise en œuvre de mesures visant à éviter, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière, incluant les mesures précisées au paragraphe 3 de la décision XII/23. Par ailleurs, l'OSASTT suggère à la CdP13 de demander au Secrétaire exécutif de poursuivre ses travaux de compilation, synthèse et diffusion de ces expériences, ainsi que de développer et de partager, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, des conseils pratiques et des outils sur les mesures visant à réduire ces impacts, et de mettre ces informations, ainsi que les directives et les outils développés, à la disposition de l'OSASTT pour examen lors d'une prochaine réunion ayant lieu avant la CdP14.

#### **3.7.3.2 Déchets marins**

La CdP11 a demandé au Secrétaire exécutif d'organiser un atelier d'experts visant à élaborer des orientations concrètes sur la prévention et l'atténuation des effets néfastes importants des déchets marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers. En réponse à cette demande, un atelier d'experts a été réalisé à Baltimore (États-Unis) du 2 au 4 décembre 2014. Suite à la recommandation XX/5 de l'OSASTT-20, la CdP13 pourrait adopter une décision qui prend note du rapport de cet atelier d'experts ainsi que des travaux en cours en vertu de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement sur les déchets marins et les microplastiques.

La CdP13 pourrait également prendre note des *Orientations pratiques facultatives sur la prévention et l'atténuation des incidences des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers*, qui sont annexées à la recommandation de l'OSASTT.

Par ailleurs, l'OSASTT recommande notamment à la CdP13 d'exhorter les Parties à prendre des mesures appropriées pour éviter et réduire les effets néfastes importants potentiels des débris marins sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers, en tenant compte des orientations pratiques facultatives qui se trouvent en annexe.

### **3.7.4 Planification de l'espace marin et initiatives de formation**

#### **3.7.4.1 Planification de l'espace marin**

Dans sa décision XI/18, la CdP11 a demandé au Secrétaire exécutif d'organiser un atelier d'experts ayant pour but de fournir des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine. Faisant suite à cette demande, un atelier d'experts a été organisé à Montréal (Canada), du 9 au 11 septembre 2014. La CdP13, suite à la recommandation XX/6 de l'OSASTT-20, pourrait accueillir avec satisfaction le rapport de cet atelier d'experts. La CdP13 devrait également encourager les Parties à appliquer la planification spatiale marine aux espaces marins et côtiers de leur territoire ou à améliorer les initiatives de planification de l'espace marin existantes, et à tenir compte du rapport de l'atelier d'experts mentionné ci-dessus et des autres orientations techniques disponibles dans le domaine de la planification de l'espace marin.

La CdP13 pourrait aussi prier le Secrétaire exécutif et inviter les organisations compétentes à soutenir la mise en œuvre de la planification des espaces marins au niveau national. Dans sa décision, la CdP13 pourrait également demander au Secrétaire exécutif de faire un rapport sur les progrès accomplis dans la collaboration entre les Parties, autres Parties prenantes et les secteurs pertinents, ainsi que les PACL, au niveau du développement et de la mise en œuvre de la planification de l'espace marin, à une réunion de l'OSASTT qui se tiendra avant la CdP14.

La CdP13 pourrait également prier le Secrétaire exécutif d'organiser un atelier d'experts visant à consolider l'information scientifique et technique sur différentes méthodes pour évaluer la contribution à la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité et autres mesures de conservation efficaces par zone et leur intégration aux paysages terrestres et marins plus vastes, en tenant compte également de la mise en œuvre de la cible 5 de l'objectif de développement durable 14. L'atelier vise aussi à vérifier l'efficacité de ces différentes approches pour évaluer la contribution des mesures de conservation à l'atteinte de l'Objectif 11 d'Aichi.

#### **3.7.4.2 Initiatives de formation**

La recommandation XX/6 de l'OSASTT recommande que la CdP13 accueille avec satisfaction les activités nationales, régionales et mondiales de renforcement des capacités et de partenariat facilitées par le Secrétaire exécutif par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, et remercie les gouvernements et partenaires concernés d'avoir fourni un soutien financier et technique pour la mise en œuvre des activités liées à

l'Initiative pour un océan durable. La CdP13 pourrait également inviter les Parties et autres gouvernements à collaborer à la mise en œuvre efficace des activités de renforcement des capacités par le biais de l'Initiative pour un océan durable.

### **3.8 Espèces exotiques envahissantes (point 16 de l'ordre du jour)**

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupent au plus haut point les Parties de la CDB qui, en vertu de l'Objectif 9 d'Aichi, se sont données jusqu'à 2020 pour contrôler ou éradiquer les EEE les plus nuisibles et mettre en place des mesures pour gérer leurs voies de pénétration.



Berce du Caucase (MDDELCC, Québec)

#### **3.8.1 Risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages**

Dans sa recommandation XX/7 sur les EEE, l'OSASTT recommande notamment que la CdP13 adopte une décision dans laquelle elle encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, ainsi que les consommateurs et les commerçants à utiliser les *Orientations facultatives sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants*, adoptées par la CdP12, pour gérer, *mutatis mutandis*, les

risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages. L'OSASTT recommande également que la CdP13 encourage les acteurs du commerce et de l'industrie à appliquer les mesures facultatives énoncées dans les Orientations. La CdP13 pourrait également prendre une décision qui demande au Secrétaire exécutif de collaborer avec les organisations membres du Groupe de liaison inter-institutions sur les espèces exotiques envahissantes afin de préparer un projet d'Orientations supplémentaires afin d'inclure les introductions non intentionnelles dans les Orientations actuelles. Ces Orientations supplémentaires devraient ensuite soumises aux fins d'examen par l'OSASTT à une réunion qui se tiendra avant la CdP14.

### **3.8.2 Risques associés au commerce d'EEE vendues par le biais du commerce électronique**

Suivant la recommandation XX/7 de l'OSASTT, et dans le but de réduire les risques associés au commerce d'EEE vendues par le biais du commerce en ligne, la CdP13 pourrait notamment encourager les Parties à élaborer des orientations et des mesures visant à réduire les risques d'introduction d'EEE, conformément aux obligations internationales en vigueur. Elle pourrait également encourager les Parties à collaborer avec les commerçants en ligne dans l'élaboration des nouvelles mesures requises pour diminuer les risques d'introduction d'EEE potentielles découlant du commerce électronique. Par ailleurs, la CdP13 pourrait demander au Secrétaire exécutif d'explorer, avec l'Organisation mondiale des douanes ainsi qu'avec les organisations faisant partie du Groupe de liaison inter-institutions sur les EEE, l'utilité pour les Parties d'avoir des outils ou des directives qui peuvent assister les autorités douanières nationales dans le contrôle des espèces exotiques vivantes vendues par le biais du commerce en ligne, et d'élaborer de tels outils ou orientations, selon qu'il convient. L'OSASTT recommande également que la CdP13 prie le Secrétaire exécutif de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration de tels outils ou orientations lors d'une réunion de l'OSASTT précédant la CdP14.

### **3.8.3 Lutte biologique contre les EEE**

Suite à la recommandation XX/7 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait adopter une décision dans laquelle elle reconnaît, d'une part, que la lutte biologique classique peut s'avérer une mesure efficace de gestion des EEE, mais, d'autre part, que l'utilisation d'agents de lutte biologique peut aussi présenter des risques pour les organismes et les écosystèmes non ciblés, et que le principe de précaution devrait s'appliquer dans les gestion de ces risques, conformément au préambule de la CDB et aux procédures appropriées. La CdP13 pourrait notamment encourager les Parties ainsi que les organisations compétentes et autres gouvernements à appliquer le principe de précaution et à effectuer une évaluation des risques adéquate lorsqu'ils utilisent la lutte biologique classique pour la gestion des EEE déjà établies, tout en tenant compte du *Résumé des considérations techniques pour l'utilisation d'agents de lutte biologique dans la gestion des espèces exotiques envahissantes* figurant dans l'annexe de la recommandation.

Par ailleurs, la CdP13 pourrait notamment inviter les Parties, les autres gouvernements, les organismes de normalisation reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres organismes compétents à adapter, à optimiser ou créer des outils, incluant des outils d'aide à la décision, visant à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de lutte biologique contre les EEE. Le Secrétaire exécutif pourrait se voir prier par la CdP13 de poursuivre sa collaboration notamment avec les membres du Groupe de liaison inter-institutions sur les EEE et d'autres organisations compétentes, afin de recenser des options pour parfaire les normes d'évaluation et de gestion des risques pour l'utilisation des agents de lutte biologique contre les EEE, y compris dans les milieux aquatiques, et de rendre compte des progrès accomplis à l'OSASTT avant la CdP14.

### **3.8.4 Outils d'aide à la prise de décision**

Conformément à la recommandation XX/7 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait adopter une décision dans laquelle elle prie le Secrétaire exécutif d'élaborer des directives techniques pour la conduite d'analyses coûts-bénéfices et coûts-efficacité pour la gestion des EEE, aux fins d'examen par l'OSASTT avant la CdP14. Suivant cette même recommandation, la CdP13 pourrait aussi demander au Secrétaire exécutif d'élaborer des directives sur la gestion des EEE en prenant en considération l'impact des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des changements d'affectation des terres sur la gestion des invasions biologiques. La CdP13 pourrait également demander au Secrétaire exécutif de continuer à mettre au point ou à compiler, et à pérenniser les outils d'aide à la décision, en coordination avec l'IPBES et en utilisant le rapport d'orientation de l'évaluation thématique sur les EEE pour faciliter la mise en œuvre, ainsi que de mettre à disposition ces outils par le biais du Centre d'échange de la CDB.

### **3.8.5 Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité**

Suivant la recommandation XX/7 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait « se féliciter » des travaux menés par ce groupe d'experts pour élaborer des méthodes de priorisation entre les voies d'introduction des EEE, inviter les Parties et les autres gouvernements à mettre en œuvre ces méthodes et inviter l'UICN à achever ses travaux sur l'élaboration de ces méthodologies et à les présenter à une future réunion de l'OSASTT. Par ailleurs, la CdP13 pourrait notamment inviter les Parties, la communauté scientifique et les autres gouvernements à continuer d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures pour atteindre l'Objectif 9 d'Aichi, et à continuer d'investir des ressources dans le développement et la diffusion de nouvelles connaissances sur les espèces exotiques et les voies d'introduction. Elle pourrait également les inviter à fournir des informations sur leurs expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés de leurs travaux ainsi que sur les lacunes rencontrées dans la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi. La CdP13 pourrait aussi prier le Secrétaire exécutif de mettre à disposition les informations ainsi fournies notamment par le biais du Centre d'échange, et de rendre compte des progrès accomplis à l'OSASTT à une réunion précédant la CdP14.

## 3.9 Autres questions scientifiques et techniques (point 17 de l'ordre du jour)

### 3.9.1 Géo-ingénierie climatique

Lors de la dix-neuvième réunion de l'OSASTT, tenue en novembre 2015, les délégués ont pris note d'un rapport actualisé sur la géo-ingénierie climatique<sup>39</sup>, et formulé la recommandation XIX/7 à l'intention de la CdP. Dans cette recommandation, l'OSASTT recommande que la CdP13 adopte une décision dans laquelle elle rappelle le paragraphe 11 de la décision XI/20, dans lequel la CdP11 prend note que l'application de l'approche de précaution et du droit international coutumier peut concerner les activités de géo-ingénierie, mais demeurerait toutefois une base insuffisante pour assurer une réglementation internationale en la matière. L'OSASTT recommande notamment à la CdP13 de noter qu'un nombre très restreint de Parties ont répondu à l'invitation de fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises en application du paragraphe 8 w) de la décision X/33, et de réitérer l'invitation aux autres Parties, le cas échéant, à fournir de telles informations.

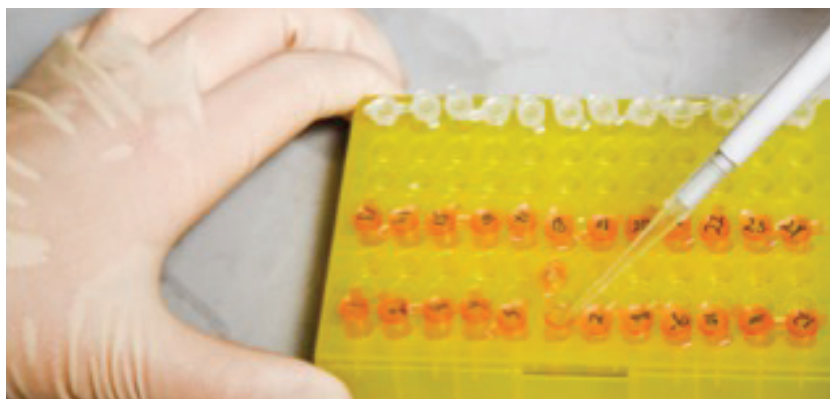
Suivant la même recommandation de l'OSASTT, la CdP13 pourrait par ailleurs noter que des recherches plus approfondies et un partage des connaissances entre les institutions compétentes sont essentielles pour mieux comprendre les répercussions de la géo-ingénierie climatique sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques, et les options en termes de réglementation. La CdP13 pourrait notamment reconnaître l'importance de prendre en considération l'expérience et des avis des PAEL lorsqu'il est question de géo-ingénierie climatique et de protection de la biodiversité.

### 3.9.2 Biologie synthétique

Le thème de la biologie synthétique a été soulevé comme une préoccupation par les Parties il y a six ans lors de la CdP10. La CdP12 a reconnu que cette question est pertinente à la CDB, mais a conclu que l'information existante est insuffisante pour décider si cette question constitue ou non une nouvelle question émergente d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La CdP12 a décidé de constituer un groupe spécial d'experts techniques (GSET) sur la question et demandé au Secrétaire exécutif de convoquer un forum en ligne à composition non limitée pour soutenir les travaux du GSET. Les discussions du GSET ont eu lieu du 21 au 25 septembre 2015 et ont permis d'aboutir à une définition opérationnelle de la biologie synthétique et de convenir des applications des termes «composant» et «produit»<sup>40</sup>.

39. UNEP/CBD/SBSTTA/19/INF/2.

40. Les principaux résultats de la réunion du GSET sont exposés au début de la recommandation XX/8 de l'OSASTT.



Le sujet complexe, autant au point de vue scientifique que politique, que représente la biologie synthétique a fait de cette dernière, la question la plus controversée lors de l'OSASTT-20 en avril 2016. Dans sa recommandation XX/8, l'OSASTT a pris note des informations et conclusions émanant du GSET sur la biologie synthétique tout comme des informations présentées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les Parties prenantes concernées ainsi que des résultats du forum en ligne sur la biologie synthétique et des commentaires provenant du processus d'examen par les pairs. L'OSASTT recommande à la CdP13 de noter avec satisfaction les conclusions et les recommandations du GSET qui serviront de base à de nouvelles discussions, et de réaffirmer la décision XII/24 qui exhorte les Parties à adopter une approche de précaution.

La CdP13 pourrait notamment décider de proroger le mandat de l'actuel GSET sur la biologie synthétique, conformément au mandat figurant dans l'annexe à la recommandation, et de contribuer à la réalisation de l'analyse robuste devant mener à la prise de décision à savoir si la biologie synthétique constitue ou non une nouvelle question émergente qui doit être inscrite de l'ordre du jour de l'OSASTT. La CdP13 pourrait décider de prolonger le forum en ligne à composition non limitée pour soutenir les travaux du GSET et prier l'OSASTT d'examiner les recommandations du GSET. L'OSASTT recommande également que la CdP13 accueille avec satisfaction la décision formulée par la CdP/RdP7 au Protocole de Carthagène concernant une approche coordonnée avec la CdP de la CDB sur la question de la biologie synthétique<sup>41</sup>. La CdP13 pourrait aussi inviter la CdP/RdP au Protocole de Carthagène à prendre en considération les informations pertinentes résultant des travaux de la CDB dans ses futures discussions.

La recommandation XX/8 de l'OSASTT concernant la biologie synthétique contient quelques libellés crochetés. Concernant la définition opérationnelle de la biologie synthétique choisie par le GSET, l'OSASTT offre deux options à la CdP13, soit celle de simplement prendre connaissance de la définition et de noter que des

41. Décision BS-VII/12.

travaux supplémentaires sont nécessaires, ou celle de juger qu'il convient de l'utiliser dans le but de faciliter les discussions scientifiques et techniques menées au titre de la Convention et des Protocoles.

Notons par ailleurs que, dans sa recommandation XX/14 concernant les questions nouvelles et émergentes, l'OSASTT recommande que la CdP décide de ne pas ajouter de question nouvelle et émergente de l'ordre du jour de l'OSASTT.

### 3.9.3 Répercussions de l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire

L'OSASTT-20 a accueilli favorablement l'évaluation thématique sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire<sup>42</sup> de l'IPBES, et formulé la recommandation XX/9 pour la CdP concernant les répercussions pour les travaux de la CDB de cette évaluation. Dans sa recommandation, l'OSASTT a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un rapport régional pour l'Afrique, portant sur la pollinisation et les pollinisateurs, en collaboration avec l'IPBES et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Ce rapport doit s'appuyer sur cette évaluation de l'IPBES ainsi que sur les travaux pertinents menés au titre de l'Initiative internationale sur les pollinisateurs<sup>43</sup> et les conclusions doivent être mises à la disposition, aux fins d'examen par des pairs, avant la CdP13. Par conséquent, ce rapport sera mis à disposition dans un document d'information.

En ce qui concerne les recommandations s'adressant à la CdP13, l'OSASTT recommande que cette dernière adopte une décision dans laquelle elle reconnaît notamment le rôle essentiel de l'abondance et de la diversité des pollinisateurs pour la production alimentaire, la nutrition et le bien-être humain, et la nécessité de faire face aux menaces qui pèsent sur les pollinisateurs et la pollinisation. L'OSASTT recommande ainsi que la CdP13 accueille favorablement le Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire, ainsi que le rapport complet de l'évaluation, et approuve ses principaux messages.

La CdP13 pourrait également encourager les Parties et les autres Parties prenantes à utiliser cette évaluation pour aider à guider leurs efforts visant à améliorer la conservation et la gestion des pollinisateurs. La CdP13 pourrait en outre accueillir avec satisfaction les outils et les orientations élaborés par la FAO et ses partenaires dans le cadre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable

42. Le Résumé à l'intention des décideurs de cette évaluation est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ipbes.net/work-programme/pollination>.

43. L'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs (ou Initiative internationale sur les pollinisateurs) a été créée en 2000 par la CdP5 à la CDB comme un instrument transversal dans le cadre de ses activités relatives à la biodiversité agricole (Décision V/5, section II). La FAO en assure la coordination (plus d'informations : [www.fao.org/biodiversity/composantes/pollinisateurs/fr/](http://www.fao.org/biodiversity/composantes/pollinisateurs/fr/)).

des pollinisateurs, ainsi qu'encourager les entreprises qui contribuent au développement, à la fabrication et à la vente des pesticides, à considérer les conclusions de l'évaluation dans leurs activités et à appliquer le principe de précaution. Suivant la recommandation de l'OSASTT, la CdP13 pourrait encourager les Parties et inviter les autres gouvernements et les organisations et Parties prenantes concernées à mettre en place différentes mesures favorisant la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs.

La CdP13 pourrait notamment prier le Secrétaire exécutif, aux fins d'examen par l'OSASTT avant la CdP14, de préparer un projet de plan d'action mis à jour et simplifié, se basant sur l'évaluation de l'IPBES et comprenant les connaissances les plus récentes. La CdP13 pourrait également prier le Secrétaire exécutif d'identifier et d'élaborer des propositions pour renforcer les capacités relatives aux pollinisateurs et à la pollinisation, et des évaluations régionales supplémentaires.

### **3.9.4 Gestion durable de la faune sauvage**

La gestion de l'utilisation durable de la faune sauvage, notamment la chasse à la viande de brousse dans les pays tropicaux et subtropicaux, est un sujet de préoccupation et une question complexe qu'il devient de plus en plus urgent d'aborder.

Dans sa recommandation XX/11 adressée à la CdP13, l'OSASTT propose notamment que la CdP13 encourage les Parties, les organisations compétentes et les autres gouvernements à considérer et à appliquer la feuille de route<sup>44</sup> pour une meilleure gouvernance contribuant à un secteur de la viande de brousse plus durable, présentée au 14<sup>e</sup> Congrès forestier mondial en septembre 2015 à Durban (Afrique du Sud) et invite les Parties à se référer à cette feuille de route pour élaborer et mettre en œuvre leurs Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Sur recommandation de l'OSASTT-20, la CdP13 pourrait également inviter les Parties à inclure dans leurs sixièmes rapports nationaux des informations sur l'utilisation des systèmes de gestion fondés sur les droits et sur le transfert de ces droits et de la gestion associée aux PACL en matière de gestion durable de la faune sauvage.

L'OSASTT-20 recommande également que la CdP13 demande au Secrétaire exécutif de collaborer avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage afin de, notamment, développer des directives techniques pour une meilleure gouvernance favorisant un secteur de la viande de brousse plus durable, en s'appuyant sur la feuille de route mentionnée précédemment, et organiser un Forum sur les espèces sauvages ayant pour but d'étudier et de déterminer les priorités des travaux à effectuer sur la question de l'utilisation et la gestion durables de la faune sauvage.

---

44. Robert Nasi et John E. Fa, «The role of bushmeat in food security and nutrition», document présenté au 14e Congrès forestier mondial, à Durban (Afrique du Sud), 7 au 11 septembre 2015.

# III Fonctionnement de la Convention

## 3.10 Efficacité des structures et mécanismes (point 18 de l'ordre du jour)

### 3.10.1 Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

L'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA, ou SBI, en anglais, pour «Subsidiary Body on Implementation») a été créé en 2014 par la CdP12 (décision XII/26). Il remplace le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (GTEA) et fournit également des directives sur la mise en œuvre du Protocole de Carthagène et du Protocole de Nagoya.

Au titre de ce point, la CdP13 examinera la recommandation 1/9 de l'OSA. L'OSA y recommande que la CdP13 adopte le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il figure à l'annexe de la recommandation.

### 3.10.2 Mécanismes de soutien à l'examen de la mise en œuvre

#### 3.10.2.1 Processus facultatif d'examen par les pairs pour les SPANB

La CdP12 a prié le Secrétaire exécutif de développer une méthodologie pour un processus facultatif d'examen par les pairs pour les SPANB et de la présenter pour examen par l'OSA. Dans sa recommandation 1/9, l'OSA a prié le Secrétaire exécutif de faciliter la poursuite des travaux sur ce projet de méthodologie et de remettre un projet de texte révisé à la CdP13.

Dans la même recommandation, l'OSA recommande à la CdP13 de prier le Secrétaire exécutif de faciliter la poursuite de la mise à l'essai et du développement de la méthodologie liée au mécanisme facultatif d'examen par les pairs, notamment en l'appliquant dans le cadre d'une phase pilote et de rendre compte des avancements à l'OSA lors de sa deuxième réunion.

#### 3.10.2.2 Suivi des décisions

La CdP12 a prié le Secrétaire exécutif de mettre en œuvre l'outil en ligne de suivi des décisions dans le cadre d'une phase pilote et de l'utiliser pour examiner les décisions des CdP8 et CdP9. Lors de sa première réunion, l'OSA a pris note des résultats de l'application de l'outil sur une base expérimentale pour examiner les décisions des CdP8 et CdP9. Suivant la recommandation 1/9 de l'OSA, le Secrétaire exécutif pourrait ainsi se voir demander par la CdP13 de parfaire l'outil de suivi des décisions, de continuer à examiner les décisions prises par la CdP, de la CdP1 à la CdP7, ainsi que les décisions des CdP10 et CdP11, et de présenter une mise à jour à l'OSA2.



La Présidence coréenne de la session plénière d'ouverture du segment de Haut-Niveau de la CdP12, ainsi que les représentants du PNUE, du FEM, du PNUD et de la CDB (© IISD, 2014).

### 3.10.3 Moyens d'améliorer l'efficacité des réunions

Un rapport préliminaire, faisant état de l'avancement des travaux en cette matière, sera présenté pour examen par la CdP13. Aucune recommandation de l'OSA n'a été formulée à ce sujet.

### 3.10.4 Intégration de la Convention et de ses protocoles

#### 3.10.4.1 Approche intégrée sur les questions relevant de la Convention et des protocoles

Dans sa recommandation 1/11, l'OSA recommande que la CdP13 demande au Secrétaire exécutif de préparer une note au sujet des moyens éventuels pour faire la promotion des approches intégrées sur les questions concernant les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques à la fois du Protocole de Carthagène et de la Convention, compte tenu de l'article 8 g) et du paragraphe 4 de l'article 19 de la CDB<sup>45</sup>, et d'autres questions qui intéressent tant la Convention que le Protocole de Carthagène. Cette note devra être soumise à l'OSA pour examen lors de sa 2<sup>e</sup> réunion ainsi qu'à la CdP14.

45. L'article 8 g) fait référence à la réglementation et à la gestion des risques liés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie et qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables. L'article 19 (4) aborde la question de la communication des renseignements relatifs à la gestion de la biotechnologie et à ses impacts défavorables potentiels.

Par ailleurs, l'OSA recommande également à la CdP13 de prier le Secrétaire exécutif de continuer à utiliser des approches intégrées lorsqu'il propose l'inscription de points de l'ordre du jour, dans l'organisation de travaux, dans la préparation de documents, dans la planification et l'exécution d'activités intersessions et, en particulier, au niveau de la gestion de questions transversales communes.

### 3.10.4.2 Réunions concomitantes

Dans la recommandation 1/11, l'OSA recommande à la CdP13 de décider d'utiliser une liste de critères comprenant six éléments afin d'examiner, aux CdP14 et CdP15, l'expérience d'organisation de réunions concomitantes. Dans cette liste se retrouvent les six critères suivants: la participation pleine et entière de représentants des PED ainsi que des pays à économie en transition aux réunions de la CdP/RdP au Protocole de Carthagène; le développement effectif des résultats de la CdP/RdP au Protocole de Carthagène; une plus grande intégration entre la CDB et ses Protocoles; un bon rapport coût-efficacité; le nombre de Parties rapportant une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre leurs correspondants nationaux de la Convention et des protocoles; et l'évaluation par les gouvernements hôtes des charges de travail logistiques et techniques que représentent les réunions concomitantes qu'ils ont accueillies. L'OSA recommande également que la CdP13 prie le Secrétaire exécutif d'effectuer une analyse préliminaire de l'expérience d'organisation de réunions concomitantes, en utilisant les critères mentionnés ci-dessus, aux fins d'examen par l'OSA2.

### 3.10.4.3 Réunions régionales préparatoires

Constatant la collaboration existante entre les secrétariats de la CDB et de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) pour l'organisation de réunions régionales de préparation en vue de la CdP13 de la CDB et de la CdP17 de la CITES, la recommandation 1/11 de l'OSA recommande à la CdP13 de demander à son Secrétaire exécutif d'encourager une collaboration semblable avec d'autres conventions et d'inviter les bailleurs de fonds à verser des contributions financières additionnelles pour soutenir l'organisation de ces rencontres régionales préparatoires.

## 3.11 Sixièmes rapports nationaux, Perspectives mondiales de la diversité biologique et indicateurs (point 19 de l'ordre du jour)

### 3.11.1 Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux

L'OSA, lors de sa première réunion, a pris note du projet de lignes directrices élaboré par le Secrétaire exécutif, comprenant un projet de modèle de présentation des rapports. Dans sa recommandation 1/10, il a demandé au Secrétaire exécutif de favoriser la réalisation par les Parties d'un examen par les pairs et de procéder à une

révision ultérieure du projet de lignes directrices à la lumière des commentaires reçus et des suggestions provenant d'autres conventions relatives à la biodiversité.

Dans son projet de décision sur les rapports nationaux, l'OSA recommande que la CdP13 adopte les lignes directrices révisées pour les sixièmes rapports nationaux, comprenant les modèles de rapport, qui se trouvent en annexe de la recommandation 1/10 de l'OSA. À titre informatif, un projet de manuel de ressources sur les rapports nationaux sera également mis à la disposition de la CdP13. Suivant la recommandation de l'OSA, la CdP13 pourrait également prier le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties les lignes directrices au plus tard le 31 mars 2017, notamment par le biais du Centre d'échange et de l'outil de déclaration en ligne facultative, ainsi que de développer davantage cet outil électronique. Le Secrétaire exécutif pourrait également se voir prier de finaliser le manuel de référence pour les sixièmes rapports et de le mettre à la disposition des Parties par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens. Ce manuel de référence devra tenir compte des informations pertinentes fournies par les secrétariats d'autres conventions liées à la biodiversité et par le Groupe de liaison regroupant ces dernières.

La CdP13 pourrait par ailleurs encourager les Parties à soumettre leurs sixièmes rapports nationaux avant le 31 décembre 2018 et à utiliser l'outil de déclaration en ligne facultative afin de soumettre les éléments du rapport au fur et à mesure qu'ils sont prêts. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pourrait se voir prier de fournir un financement adéquat aux PED et aux pays à économie en transition afin de permettre la préparation des rapports. La CdP13 pourrait notamment prier le Secrétaire exécutif d'organiser des activités de renforcement des capacités afin d'appuyer les PED ainsi que les Parties à économie en transition dans la préparation de leurs sixièmes rapports.

### **3.11.2 Cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique**

Les *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (PMB) est la publication phare de la CDB et représente un rapport périodique qui fait état des données les plus récentes concernant l'état et l'évolution de la biodiversité. Suivant la recommandation XIX/5 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait notamment décider de lancer les travaux de préparation d'une cinquième édition des PMB et inviter les secrétariats de l'IPBES et des autres conventions relatives à la biodiversité à collaborer pour développer une stratégie de communication commune pour la 5<sup>e</sup> édition des PMB et les produits livrables pertinents de l'IPBES.

### **3.11.3 Travaux de l'IPBES : évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques**

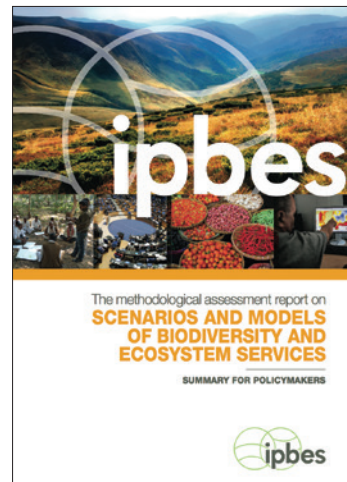
Lors de sa quatrième session plénière, en février 2016, l'IPBES a décidé d'entreprendre une évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, qui devrait être terminée d'ici au mois de mai 2019. L'IPBES a aussi approuvé le

Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation méthodologique des scénarios et des modèles de la diversité biologique et des services écosystémiques<sup>46</sup>.

Suite à la recommandation XX/13 de l'OSASTT, la CdP13 pourrait accueillir favorablement la décision de l'IPBES d'entreprendre cette évaluation mondiale, tout en y reconnaissant la grande importance pour les PMB-5, et se réjouir de l'achèvement et de l'approbation de l'évaluation méthodologique des scénarios et modèles de la biodiversité et des services écosystémiques, et de son Résumé à l'intention des décideurs. La CdP13 pourrait notamment encourager les Parties à promouvoir et utiliser davantage de modèles et scénarios permettant d'appuyer la prise de décisions et l'évaluation des politiques, et à contribuer au développement des modèles et scénarios, tel que mentionné dans le Résumé à l'intention des décideurs de l'IPBES.

### 3.11.4 Indicateurs du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

La recommandation XX/13 de l'OSASTT invite la CdP13 à prendre note du rapport du GSET sur les indicateurs relatifs au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et d'approuver la liste actualisée d'indicateurs relatifs au Plan stratégique qui figure dans l'annexe du projet de décision. Par ailleurs, la CdP13 pourrait décider qu'il convient d'examiner périodiquement cette liste d'indicateurs pour permettre, entre autres, d'incorporer d'autres indicateurs pertinents à l'avenir, et constater que les indicateurs peuvent être utilisés à diverses fins aux niveaux régional, national et mondial. L'OSASTT-20 recommande que la CdP13 encourage les Parties à utiliser toute une série d'approches, adaptées à leurs situations nationales, en vue d'évaluer en profondeur les



46. Ce rapport à l'intention des décideurs est disponible à l'adresse suivante : [www.ipbes.net/publication/methodological-assessment-scenarios-and-models-biodiversity-and-ecosystem-services](http://www.ipbes.net/publication/methodological-assessment-scenarios-and-models-biodiversity-and-ecosystem-services).

progrès accomplis dans la mise en œuvre au niveau national du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, et à envisager d'utiliser un petit sous-ensemble d'indicateurs tirés de la liste mondiale.

### **3.11.5 Évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation d'Objectifs d'Aichi pour la biodiversité sélectionnés**

Dans sa recommandation XX/2, l'OSASTT recommande que la CdP13 adopte une décision dans laquelle elle rappelle que, malgré des progrès encourageants sur certains aspects, des mesures additionnelles urgentes et efficaces doivent être prises afin d'atteindre les Objectifs d'Aichi, diminuer les pressions exercées sur la biodiversité et prévenir son déclin continu. La CdP13 pourrait noter que ces mesures peuvent être fondées sur une évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Faisant suite à ces observations, la CdP13 pourrait demander au Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec des membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et d'autres partenaires compétents, des évaluations scientifiques actualisées des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Ces évaluations devraient se concentrer sur les Objectifs pour lesquels les progrès ont été les moins marqués et se baser sur les données disponibles et les indicateurs répertoriés dans la recommandation XX/13 de l'OSASTT.

### **3.11.6 Principaux besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et recherches relatives**

Dans sa recommandation XIX/2, l'OSASTT s'est félicité de la mise en place du programme « Future Earth »<sup>47</sup> et a invité son Comité scientifique à prendre en considération le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de son programme de recherche. Dans la même recommandation, l'OSASTT a élaboré un projet de décision à l'endroit de la CdP13 dans lequel il lui recommande d'inviter les Parties et les organisations compétentes à favoriser davantage le libre accès aux données relatives à la biodiversité et la transparence dans le développement de statistiques dérivées. A cette fin, la CdP13 pourrait également inviter les Parties à examiner les « Orientations facultatives pour améliorer l'accès aux données et aux informations relatives à la diversité biologique », figurant dans l'annexe de la recommandation.

---

47. Cette initiative, lancée en 2015, est une importante plateforme de recherche internationale. Pour plus de détails : [www.futureearth.org](http://www.futureearth.org).

La CdP13 pourrait également encourager les Parties à poursuivre des travaux visant l'identification de leurs besoins en termes de surveillance, d'évaluation, de mise en œuvre des projets et de recherche sur la biodiversité au niveau national; à consolider les efforts nationaux pour augmenter les synergies entre la science et la politique; et à augmenter les efforts nationaux, régionaux et mondiaux liés à la promotion des programmes de recherche relatifs aux objectifs de la CDB.

## 4. Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène (CdP/RdP8)

L'une des menaces à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique que la CDB prend particulièrement en considération est l'utilisation des organismes vivants génétiquement modifiés (OGM), particulièrement ceux qui sont destinés à être introduits dans l'environnement, comme les semences génétiquement modifiées. Le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* (ci-après «*Protocole de Carthagène*») a été adopté le 29 janvier 2000. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003, et compte 170 États Parties, en date du 3 novembre 2016. Ce Protocole régit le commerce international, le transit, la manutention et l'utilisation des OGM qui pourraient avoir des effets défavorables sur l'environnement.

### À l'ordre du jour de la CdP/RdP8 au Protocole de Carthagène

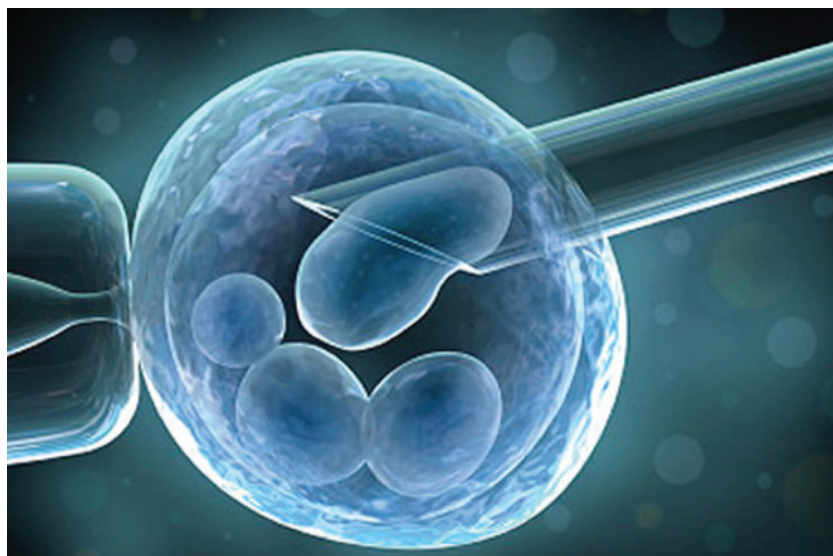
#### 4.1 Rapport du comité chargé du respect des obligations (point 4 ordre du jour)

Le Comité chargé du respect des obligations s'est réuni à deux reprises au cours de la période intersessions suivant la CdP/RdP7. Il a tenu sa 12<sup>e</sup> réunion du 13 au 15 mai 2015 et sa 13<sup>e</sup> réunion du 24 au 26 février 2016. Le Comité a émis une liste de recommandations à l'endroit de la CdP/RdP8, annexée à son rapport du 12 septembre 2016 qui sera soumis à la CdP/RdP8<sup>48</sup>.

Concernant les questions générales, la CdP/RdP8 pourrait exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place des mesures légales, administratives et autres afin de respecter leurs obligations en vertu du Protocole. En ce qui a trait au fonctionnement et activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, la CdP/RdP8 pourrait exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de rendre disponible toute l'information nécessaire au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et de tenir des dossiers à jour. Le Comité recommande également à la CdP/RdP8 d'adopter des définitions opérationnelles des termes «mouvements transfrontières non intentionnels» et «mouvements transfrontières illégaux», avec une note explicative correspondante. Concernant le suivi et l'établissement des rapports et suivant les recommandations du Comité,

---

48. Voir annexe du document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/2.



la CdP/RdP8 pourrait notamment exhorter les Parties qui n'ont pas encore présenté leur 3<sup>e</sup> rapport national à le faire dans les plus brefs délais.

Pour ce qui est de la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène, et évaluation à mi-parcours du Plan stratégique, la CdP/RdP8 pourrait «accueillir» la contribution du Comité à l'évaluation et examen, et à l'évaluation de mi-parcours, prier le Comité de maintenir sa contribution jusqu'à l'évaluation finale du Plan stratégique et se réjouir du rôle de soutien qu'exerce le Comité conformément à la décision BS-V/1.

La CdP/RdP8 sera aussi invitée à élire des nouveaux membres au sein du Comité chargé du respect des obligations pour un mandat de quatre ans, afin de remplacer 10 membres, soit deux dans chacune des cinq régions, dont le mandat arrive à échéance à la fin de l'année 2016.

## 4.2 Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (point 5 ordre du jour)

La CdP/RdP au Protocole de Carthagène a décidé que l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention (OSA) siégerait aussi en tant qu'Organe subsidiaire chargé de l'application du Protocole de Carthagène a convenu également que le mandat de l'OSA devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'OSA siégeant au titre du Protocole (décision BS-VII/9, partie B, par. 1 et 2). La première réunion de l'OSA a eu lieu à Montréal (Canada), du 2 au 6 mai 2016.

Un rapport sera présenté à la CdP/RdP8 par l'OSA (UNEP/CBD/COP/13/6). Quatre recommandations de ce rapport contiennent des projets de décision pour la réunion des Parties au Protocole de Carthagène :

- Recommandation 1/3 sur la troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène et l'examen à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole;
- Recommandation 1/9 sur le mode de fonctionnement de l'OSA;
- Recommandation 1/11 sur l'intégration de la Convention et de ses Protocoles;
- Recommandation 1/12 sur l'emploi de l'expression «peuples autochtones et communautés locales».

#### **4.2.1 Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application**

La Conférence des Parties devrait adopter une décision adoptant le projet de mode de fonctionnement proposé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application (voir UNEP/CBD/COP/13/6, recommandation 1/9, par. 4). L'OSA a aussi recommandé que la CdP/RdP au Protocole de Carthagène approuve le mode de fonctionnement, lorsqu'il aura été adopté par la Conférence des Parties, et décide que ce mode de fonctionnement devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, lorsque l'OSA siège au titre du Protocole de Carthagène (recommandation 1/9, par. 5). La CdP/RdP8 examinera donc cette recommandation.

#### **4.2.2 Intégration de la Convention et de ses Protocoles**

La CdP/RdP au Protocole de Carthagène a décidé d'établir des critères pour examiner, à sa 9<sup>e</sup> réunion, l'expérience concernant la tenue de réunions concomitantes, et de terminer cet examen à sa dixième réunion, en 2020 (décision BSVII/9, par. 4). À l'aide de critères suggérés par l'OSA, la CdP/RdP8 examinera l'expérience des réunions concomitantes. La Réunion des Parties souhaitera peut-être aussi examiner la recommandation de l'Organe subsidiaire sur la question des contributions versées aux fonds d'affectation spéciale pertinents, afin d'assurer une participation entière et effective à ces réunions concomitantes, des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et de Parties à économie en transition.

#### **4.2.3 Emploi de l'expression «peuples autochtones et communautés locales»**

La CdP12 a décidé d'employer l'expression «peuples autochtones et communautés locales» dans ses futures décisions et documents (décision XII/12 F). À la lumière de cette décision, l'OSA a recommandé que la CdP/RdP8 envisage d'appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la CdP concernant l'emploi de l'expression «peuples autochtones et communautés locales» (voir UNEP/CBD/COP/13/6, recommandation 1/12). La Réunion des Parties au Protocole de Carthagène souhaitera peut-être ainsi examiner cette question à Cancun.

### **4.3 Renforcement des capacités et fichier d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques (point 6 ordre du jour)**

#### **4.3.1 Rapport sur l'état d'avancement des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et analyse du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités**

À sa 6<sup>e</sup> réunion, la CdP/RdP a adopté le Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités en vue d'assurer l'application effective du Protocole de Carthagène (BS-VI/3, annexe 1). La CdP/RdP6 a demandé au Secrétaire exécutif de préparer des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce Cadre, sur la base des communications transmises par les Parties. Pour faciliter les discussions, les participants à la réunion seront saisis d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP-MOP/8/3) contenant un rapport de synthèse sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre et plan d'action.

La CdP/RdP8 examinera le Cadre et plan d'action en même temps que l'examen à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole, et la troisième évaluation de son efficacité du Protocole. Elle examinera les éléments et l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre et plan d'action. Elle aura à décider des modifications nécessaires à apporter à son contenu et fournira d'autres orientations sur les mesures à prendre pour améliorer sa mise en œuvre et son efficacité, en aidant les Parties à élaborer, réaliser et évaluer des initiatives de renforcement des capacités.

#### **4.3.2 Rapport sur l'utilisation du fichier d'experts en matière de prévention des risques biotechnologiques**

À la CdP/RdP8, le Secrétaire exécutif produira une note contenant le rapport sur l'état et le fonctionnement du fichier d'experts (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/3/Add.1). Cette note comprendra les recommandations du Comité consultatif informel sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques concernant le fonctionnement du fichier d'experts et un rapport sur l'état actuel et l'utilisation du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts.

### **4.4 Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (point 7 de l'ordre du jour)**

Le Protocole a également permis la création d'un Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) pour faciliter les échanges d'informations entre les pays, en vertu de l'article 20. Le Protocole met en place le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience relatives aux organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole.



7<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène (CdP/RdP7) (© IISD, 2014).

En vue de la CdP13, le Secrétaire exécutif publiera un rapport d'activité sur les éléments de programme identifiés dans le programme de travail pluriannuel qui figure dans l'annexe à la décision BS-II/2. Il produira également une évaluation du Centre d'échange, sur la base des indicateurs énoncés dans le Plan stratégique du Protocole, en utilisant les informations contenues dans les 3<sup>e</sup> rapports nationaux (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/4). Une note contenant les résultats de la 10<sup>e</sup> réunion du Comité consultatif informel sur le CEPRB sera mise à disposition également, à titre de document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/INF/1). Les Parties au Protocole de Carthagène souhaiteront peut-être prendre note du rapport d'activité et fournir d'autres orientations sur le fonctionnement et les activités du Centre d'échange.

## 4.5 Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (point 8 de l'ordre du jour)

Les Parties au Protocole de Carthagène examineront les progrès accomplis dans la mise en œuvre des orientations au mécanisme de financement en matière de prévention des risques biotechnologiques que la Réunion des Parties a adopté à sa 7<sup>e</sup> session (décision BS-VII/5). La CdP/RdP8 devrait également examiner les progrès qui ont été accomplis, relativement à la décision BS-VII/5 concernant la mobilisation de ressources supplémentaires pour appuyer l'application du Protocole de Carthagène, et devrait aussi examiner la nécessité d'élaborer d'autres orientations.

Le Secrétaire exécutif publiera un rapport de synthèse sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des précédentes orientations au mécanisme de financement

en matière de prévention des risques biotechnologiques. Cette note, présentée sur la base des informations communiquées par les Parties, le Secrétariat du FEM, les organismes d'exécution du FEM et l'OSA (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/5), permettra de mettre en évidence les besoins de financement pour l'application du Protocole de Carthagène, pour la 7<sup>e</sup> reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. La CdP/RdP8 sera également saisie du rapport que le Conseil du FEM présentera à la CdP13, concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des orientations au mécanisme de financement, notamment les orientations en matière de prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/COP/13/14/Add.1).

#### **4.6 Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives (point 9 de l'ordre du jour)**

À la CdP/RdP8, le Secrétaire exécutif fournira une mise à jour sur les activités de coopération entre le Secrétariat et d'autres organisations, conventions et initiatives (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/6), notamment l'Initiative douanes vertes, la FAO, l'OCDE et la *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Les participants à la CdP/RdP8 souhaiteront peut-être fournir d'autres orientations sur la coopération et intégrer les activités de coopération en cours, dans l'examen des points de l'ordre du jour.

#### **4.7 Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires (point 10 de l'ordre du jour)**

Dans sa décision BS-VII/7, la CdP/RdP7 a adopté un budget de programme pour les frais des services de secrétariat, ainsi que le programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice biennal 2015-2016. Dans cette décision (par. 24), les Parties ont demandé au Secrétaire exécutif de remettre à la CdP/RdP8 un budget de programme pour les services de secrétariat et le programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques, pour l'exercice biennal 2017-2018.

Lorsqu'ils examineront ce point de l'ordre du jour, les participants à la CdP/RdP8 du Protocole de Carthagène seront saisis des documents ci-après, aux fins d'examen et de décisions et orientations appropriées :

- Une note du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et de ses Protocoles (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/7);
- Une note du Secrétaire exécutif sur les questions budgétaires (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/7/Add.1);
- Le rapport final de l'examen fonctionnel du Secrétariat (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/7/Add.2).

Enfin, il est prévu que la CdP13, la CdP/RdP8 au Protocole de Carthagène et la CdP/RdP2 au Protocole de Nagoya constituent un groupe de contact sur les budgets des programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2017-2018, afin d'examiner ce point de l'ordre du jour.

## **4.8 Évaluation des risques et gestion des risques (point 11 de l'ordre du jour)**

Dans sa décision BS-VII/12, la CdP/RdP7 s'est félicitée des résultats de la mise à l'essai des *Orientations sur l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés*. La CdP/RdP7 s'est aussi félicitée d'avoir adopté le « paquet » qui harmonise les Orientations et le Manuel de formation sur l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés. Elle a invité les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à tester ou à utiliser les Orientations et le « paquet » dans des cas concrets d'évaluation des risques.

Pour faciliter les débats au titre de ce point, les participants à la 8<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Carthagène seront saisis, pour examen, des documents suivants :

- Une note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/8) ;
- la version révisée des Orientations sur l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés résultant des travaux du Forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/8/Add.1) ;
- une brève description des orientations sur l'évaluation des risques présentés par les poissons génétiquement modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/8/Add.2) ;
- une brève description des orientations sur l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés résultant de la biologie synthétique (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/8/Add.3).

## **4.9 Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (point 12 de l'ordre du jour)**

Pour faciliter l'examen de ce point, le Secrétaire exécutif publiera une note sur les *Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (article 17) et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés* (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/9/Rev.1) qui contient un projet de décision à l'intention de la CdP/RdP8.

Suivant ce projet de décision, la CdP/RdP8 pourrait notamment : adopter les définitions opérationnelles des expressions « mouvement transfrontière non intentionnel » et « mouvement transfrontière illicite », ainsi que la note explicative correspondante recommandées par le Comité chargé du respect des obligations ; accueillir avec satisfaction le projet de manuel de formation sur la détection et l'identification des OVM ; encourager les Parties à créer, à appuyer et à participer aux réseaux régionaux et infrarégionaux sur la détection des OVM. La CdP/RdP8



Le Président de la 7<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène, M. Inho Lee, à la session plénière de clôture de la réunion (© IISD, 2014).

pourrait prier le Secrétaire exécutif de, notamment: parachever et mettre à disposition le manuel de formation pour les ateliers de renforcement des capacités en matière d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM; et commander une étude concernant l'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, visant à analyser les lacunes éventuelles dans les normes, méthodes et orientations en vigueur et mettre à disposition cette étude, pour examen par la CdP/RdP9.

#### **4.10 Transit et utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (point 13 de l'ordre du jour)**

À la CdP/RdP8, le Secrétaire exécutif publiera une note contenant une analyse de l'état d'avancement de l'application des dispositions du Protocole et des décisions des Parties relatives au transit d'organismes vivants modifiés. Il publiera aussi une synthèse des informations communiquées par les Parties, sur l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/10).

Se penchant sur ce rapport, la CdP/RdP8 devrait examiner les droits et obligations des États, et examiner l'état d'avancement de l'application des dispositions du Protocole et de toute décision prise par les Parties concernant le transit d'organismes vivants modifiés. Cet examen se fera conformément à ce que prévoit le programme de travail pour la période 2012-2016, qui figure dans l'annexe à la décision BS-V/16, le paragraphe 6(1) de la décision BS-V/10, et l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Carthagène.

## **4.11 Examen de l'application et de l'efficacité du Protocole (point 14 de l'ordre du jour)**

### **4.11.1 Suivi et établissement des rapports**

Le Protocole de Carthagène prévoit que chaque Partie fait périodiquement rapport décidés sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions (art. 33). À la CdP/RdP7, les Parties au Protocole de Carthagène ont examiné et approuvé le modèle de 3<sup>e</sup> rapport national.

Ce sont les informations contenues dans les 3<sup>e</sup> rapports nationaux qui sont utilisées comme principale source de données pour l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du *Plan stratégique du Protocole de Carthagène* et pour la 3<sup>e</sup> évaluation de l'application du Protocole. Ces deux évaluations seront examinées à la CdP/RdP8 sur la base d'une note du Secrétaire exécutif sur les tendances et lacunes identifiées à partir des 3<sup>e</sup> rapports nationaux reçus avant le 31 août 2016 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/11), ainsi qu'une analyse des informations contenues dans les 3<sup>e</sup> rapports nationaux, question par question (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/11/Add.1).

La CdP/RdP8 sera invitée à examiner les rapports communiqués et à fournir des orientations sur des mesures de suivi, y compris des orientations sur les modalités d'établissement des 4<sup>e</sup> rapports nationaux, lesquels devraient coïncider avec l'examen final de la mise en œuvre du Plan stratégique, qui seront faites à la CdP/RdP10. La CdP/RdP8 sera aussi invitée à examiner la recommandation 1/10 de l'OSA, concernant l'établissement des rapports nationaux. Il sera alors question de se pencher sur l'harmonisation de l'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles, et de faire rapport à ce sujet à l'OSA, à sa deuxième réunion.

### **4.11.2 Troisième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène et évaluation à mi-parcours du Plan stratégique**

L'article 35 du Protocole de Carthagène exige que la CdP/RdP du Protocole procède à une évaluation de l'efficacité du Protocole, à chaque cinq ans, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes. Conformément à cette exigence, le premier examen a été réalisé lors de la CdP/RdP4 en 2008. Le deuxième exercice d'évaluation de l'efficacité du Protocole a été mené à sa 6<sup>e</sup> réunion, en 2012. Le troisième exercice d'évaluation et d'examen est prévu pour la 8<sup>e</sup> Réunion des Parties tout comme un examen à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 du Protocole<sup>49</sup>.

---

49. Le Plan stratégique 2011-2020 du Protocole a été adopté à Nagoya, en 2010 (décision BS-V/16).

Suivant la recommandation 1/3 de l'OSA, la CdP/RdP8 devrait adopter une décision intitulée «Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole». Cette décision pourrait, notamment :

- accueillir avec satisfaction les travaux de l'OSA pour ce qui est du troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique du Protocole de Carthagène pour la période 2011-2020;
- exhorter les Parties qui n'ont pas encore remis leur 3<sup>e</sup> rapport national à le faire dans les meilleurs délais;
- constater l'absence de liens clairs entre certains résultats et indicateurs dans le Plan stratégique actuel, et constater que, dans le suivi du Plan stratégique actuel, les indicateurs devraient être simplifiés, rationalisés et rendus facilement mesurables;
- exhorter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place, en tant que priorité, leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et exhorter les Parties à entreprendre des activités ciblées de renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques;
- encourager les Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir Partie au *Protocole additionnel de NagoyaKuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation dès que possible*;
- prier le Secrétaire exécutif d'organiser diverses activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers régionaux et infrarégionaux, pour promouvoir l'intégration des considérations liées à la prévention des risques biotechnologiques dans les SPANB révisés, les plans nationaux de développement et les stratégies nationales pour atteindre les ODD.

## 4.12 Considérations socioéconomiques (point 15 de l'ordre du jour)

La CdP/RdP6 a constitué un groupe spécial d'experts techniques chargé d'apporter un éclairage concernant les considérations socioéconomiques. Ce Groupe spécial d'experts techniques (GSET) sur les considérations socioéconomiques a rédigé les «éléments d'un cadre pour une clarté conceptuelle concernant les considérations socioéconomiques, aux fins d'examen» et transmis son rapport à la septième réunion des Parties au Protocole de Carthagène. À la CdP/RdP7, il a été décidé d'élargir ce Groupe et de mener des travaux sur l'élaboration plus poussée d'une clarté conceptuelle concernant les considérations socioéconomiques compte tenu des «éléments d'un cadre» et en les améliorant; et sur l'élaboration de grandes lignes pour les orientations en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique et ses résultats<sup>50</sup>.

50. Décision BSVII/13.

Le Secrétaire exécutif a convoqué des groupes de discussion en ligne, du 30 mars au 6 mai 2015, pour mieux définir les éléments d'un tel cadre. Le Secrétariat a préparé une compilation d'informations sur les définitions des considérations socioéconomiques et les applications concrètes des considérations socioéconomiques dans la prise de décisions concernant les organismes vivants modifiés. Il a ensuite publié une synthèse des points de vue et des observations communiqués sur les «éléments d'un cadre». La CdP/RdP8 examinera une note, publiée par le Secrétariat, et contenant une description des activités intersessions relatives aux considérations socioéconomiques, ainsi que le résultat des discussions en ligne du Groupe spécial d'experts techniques sur ce sujet (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/13).

### **4.13 Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation (point 16 de l'ordre du jour)**

Le Protocole de Carthagène est entré en vigueur le 11 septembre 2003. La première réunion de la CdP/RdP a eu lieu dans la ville de Kuala Lumpur, en Malaisie, en février 2004, et le processus prévu par l'article 27 a débuté grâce aux travaux de deux différents groupes de travail<sup>51</sup> qui se sont réunis à plusieurs reprises entre 2005 et 2010. Le *Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur*<sup>52</sup> a été adopté, le 15 octobre 2010, à la cinquième réunion de la CdP à Nagoya, au Japon. Les Parties au Protocole de Carthagène étaient invitées à le signer<sup>53</sup> entre le 7 mars 2011 et le 6 mars 2012. En date du 1<sup>er</sup> juin 2012, 51 Pays l'ont signé et 2 l'ont ratifié, soit la Lettonie et la République Tchèque<sup>54</sup>.

#### **Points à discuter à la CdP/RdP8**

Le Secrétaire exécutif publiera une mise à jour sur l'état d'avancement du Protocole additionnel et les activités entreprises qui s'y rapportent (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/14). Conformément au programme de travail de la réunion des Parties au Protocole de Carthagène pour la période 2012–2016 (annexe II à la décision BSV/16), la CdP/RdP8 examinera la nécessité d'élaborer des orientations ou d'apporter une aide aux Parties dans leurs efforts pour adopter et appliquer le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur. Cette question sera examinée dans le contexte de la

---

51. Le groupe de travail spécial à composition non-limitée d'experts juridiques et techniques en matière de responsabilité et réparation et le groupe des Amis des coprésidents. Voir pour un compte-rendu de leurs réunions: en ligne: [cdb.int https://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_art27\\_info.shtml](https://bch.cbd.int/protocol/cpb_art27_info.shtml).

52. *Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*, 15 octobre 2010, UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17 du 15 octobre 2010, (non en vigueur).

53. Décision BS-V/11.

54. État des signatures et ratifications, en ligne: [http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-8-c&chapter=27&lang=fr](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-8-c&chapter=27&lang=fr).

décision BS-V/11, de la décision BS-VI/11 et de la décision BSVII/11 adoptées par la suite, lesquelles demandent d'élaborer des mesures de renforcement des capacités complémentaires et des orientations, et d'assurer une sensibilisation du public, entre autres.

#### **4.14 Sensibilisation, éducation et participation du public (point 17 de l'ordre du jour)**

Les Parties au Protocole de Carthagène ont adopté un programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (paragraphe 4 de la décision BS-V/13).

La CdP/RdP8 examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce programme de travail, à la lumière de l'expérience acquise par les Parties. La CdP/RdP8 pourra ensuite, selon qu'il convient, décider des futurs besoins et/ou des révisions nécessaires des éléments de ce programme, et des mesures pour améliorer son application et son efficacité, afin d'aider les Parties.

Pour faciliter les discussions, les participants à la réunion seront saisis d'une note du Secrétaire exécutif contenant un rapport de synthèse sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail et une synthèse des points de vue et des suggestions concernant une révision ou une amélioration éventuelle de ses éléments, communiqués par les Parties (UNEP/CBD/COP-MOP/8/15).

Cette note inclura aussi les éléments de la recommandation 1/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application concernant la sensibilisation, l'éducation et la participation du public, remis dans le contexte de la troisième évaluation de l'efficacité du Protocole de Carthagène et l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique.

## 5. Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP2)

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue le troisième objectif central de la CDB. Le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité génétique*, adopté lors de la CdP10, est l'instrument qui a été choisi pour la mise en œuvre de cet objectif. Il est entré en vigueur le 12 octobre 2014. En raison des intérêts économiques importants qui sont en jeu, l'accès et le partage des avantages demeurent des points sensibles de la CDB. Depuis la 1<sup>re</sup> Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP1), tenue en octobre 2014, le nombre de ratifications est passé de 56 à 89. Le Secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) s'est donné comme objectif de rassembler 100 ratifications avant la CdP13.

### À l'ordre du jour de la CdP/RdP2 au Protocole de Nagoya

#### 5.1 Rapport du Comité de conformité (article 30) (point 4 de l'ordre du jour)

Dans sa décision NP-1/4, la CdP/RdP1 a adopté des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels visant à promouvoir le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-conformité, et décidé de constituer un Comité de conformité. Une première réunion du Comité de conformité a eu lieu du 6 au 8 avril 2016 à Montréal (Canada). Dans l'annexe II de son rapport final<sup>55</sup>, le Comité a rédigé une série de recommandations pour la CdP/RdP2. Le Comité recommande notamment que la CdP/RdP2 approuve son projet de règlement interne, se trouvant à l'annexe I du rapport. Le Comité demande également à la CdP/RdP2 de noter que la mise en œuvre du Protocole en est à ses débuts et que, par conséquent, le besoin et les modalités de soutien afin de s'attaquer aux défis de mise en œuvre ne peuvent encore être pleinement examinés. Il recommande ainsi que les délégués présents à la CdP/RdP2 chargent le Comité de conformité de réexaminer le besoin et les modalités de soutien lors d'une future rencontre, à la lumière de l'expérience et des développements du Comité.

---

55. Rapport de la première réunion du Comité de conformité: UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4.

Outre l'examen du rapport et des recommandations du Comité de conformité en vue d'adopter une décision, les participants à la CdP/RdP2 seront également appelés à élire des membres au Comité pour un mandat de quatre ans, afin de remplacer les cinq membres, représentant chacune des cinq régions, dont les mandats expiraient à la mi-mandat, soit à la fin de 2016.

## **5.2 Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (point 5 de l'ordre du jour)**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CdP/RdP2 sera saisie du rapport de la première réunion de l'OSA qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 2 au 6 mai 2016, et devra examiner les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire concernant les sous-points qui seront traités ci-dessous.

### **5.2.1 Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité (sous-point 5.1)**

L'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité stipule que « d'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale ». Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CdP/RdP2 sera invitée à examiner le document actualisé du Secrétaire exécutif<sup>56</sup> concernant les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16, ainsi que la recommandation 1/2 de l'OSA. Dans sa recommandation, l'OSA propose que la CdP/RdP2 adopte une décision dans laquelle elle exhorte les Parties au Protocole de Nagoya à prendre des mesures additionnelles pour assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya et à mettre toutes les informations pertinentes à la disposition du CÉ-APA. L'OSA suggère notamment que la CdP/RdP2 adopte une décision qui rappelle la nécessité des activités de renforcement et de création de capacités. L'OSA recommande par ailleurs que la CdP/RdP2 invite les Parties et autres gouvernements à appliquer de façon complémentaire le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPGAA) et le Protocole de Nagoya.

### **5.2.2 Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (sous-point 5.2)**

Les Parties au Protocole de Nagoya seront appelées à examiner la recommandation 1/9 de l'OSA qui recommande que la CdP/RdP2 approuve le mode de fonctionnement de l'OSA qui devrait être adopté par la CdP13 et décide que le mode de fonctionnement de l'OSA devrait s'appliquer, avec les modifications qui s'imposent, lorsque l'Organe subsidiaire dessert le Protocole de Nagoya.

56. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/2.



### **5.2.3 Intégration de la Convention et de ses protocoles (sous-point 5.3)**

La CdP/RdP2 devra examiner la recommandation 1/11 de l'OSA. Au paragraphe 9 de cette recommandation, l'OSA recommande à la CdP/RdP2 d'adopter une décision dans laquelle elle décide d'utiliser six critères d'évaluation qui serviront à examiner l'expérience d'organisation de réunions concomitantes lors de sa cinquième réunion. La recommandation suggère également à la CdP/RdP2 de demander aux Parties d'accroître leurs contributions aux fonds de contributions volontaires pertinents afin d'assurer la participation entière et effective des représentants des PED et des Parties à économie en transition aux réunions simultanées.

### **5.2.4 Organisation des travaux (sous-point 2.3)**

Les participants à la CdP/RdP2 seront invités à examiner et adopter l'organisation préliminaire des travaux proposée à l'annexe II du document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Add.2. Cette annexe a été préparée à la lumière de la recommandation 1/11 de l'OSA et conformément au processus établi au paragraphe 4 de la décision XII/27.

## **5.3 Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et l'échange d'informations (article 14) (point 6 de l'ordre du jour)**

Une phase pilote du Centre d'échange sur l'APA (CÉ-APA) avait été mise sur pied à la CdP11. Dans sa décision NP-1/2, la CdP/RdP1 a décidé de constituer un CCI visant à aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre le CÉ-APA et à fournir

des orientations techniques liées au développement en cours du Centre d'échange. Le CCI sur l'APA s'est réuni à deux reprises à Montréal (Canada), soit du 28 au 30 octobre 2015 et du 20 au 22 juin 2016<sup>57</sup>. Par ailleurs, les délégués réunis lors de la CdP/RdP1 ont adopté les modalités de fonctionnement du CÉ-APA, annexées à la décision.

La CdP/RdP2 devra examiner le rapport du Secrétaire exécutif concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du CÉ-APA<sup>58</sup> en vue d'adopter une décision. Le rapport devrait également contenir des propositions pour peaufiner les modalités de fonctionnement du Centre d'échange ainsi que des propositions pour examiner les intervalles pour l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du CÉ-APA. Ces propositions tiendront compte des avis formulés par le CCI. Bien que le rapport du Secrétaire exécutif que doit examiner la CdP/RdP2 ne soit pas encore disponible, il est fort probable que ses recommandations formulées à l'endroit de la CdP/RdP2 soient en accord avec les conseils fournis par le CCI sur l'APA suite à sa 2<sup>e</sup> réunion.

Dans le rapport final de sa 2<sup>e</sup> réunion, le CCI sur l'APA considère qu'il n'est pas nécessaire de raffiner davantage les modalités de fonctionnement du CÉ-APA et suggère notamment que le Secrétaire exécutif peaufine davantage ces modalités à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du CÉ-APA au cours des deux prochaines années, en vue d'un examen lors de la CdP/RdP3. En ce qui a trait à la question des intervalles pour l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du CÉ-APA qui doit être abordée par la CdP/RdP2, le CCI appuie la proposition du Secrétariat qui veut que l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA soit partie intégrante du processus d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, établi par l'article 31 de ce dernier. Conformément à cet article, la CdP/RdP3 devra procéder à la première évaluation de l'efficacité du Protocole et déterminer ensuite des intervalles pour les prochaines évaluations.

## **5.4 Mécanismes de financement et ressources financières (article 25) (point 7 de l'ordre du jour)**

### **5.4.1 Mécanisme de financement**

Le Secrétaire exécutif publiera une note sur les questions liées au mécanisme de financement<sup>59</sup>, dans le but d'alimenter les débats au titre de ce point de l'ordre du jour. Cette note fera également état des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, en vue de la septième reconstitution des ressources

57. Les rapports des travaux du CCI seront mis à la disposition de la CdP/RdP2 dans les documents informatifs UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/2 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/3.

58. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3.

59. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/5.



Le Président de la 1<sup>ère</sup> Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP/RdP1), Hem Pande, et le Président de la CdP12, Seongkyu Yoon (© IISD, 2014).

de la Caisse du FEM. Ainsi, la CdP/RdP2 sera invitée à étudier les informations contenues dans cette note et à adopter une décision sur les questions liées au mécanisme de financement, notamment en formulant au besoin une recommandation à la CdP contenant des orientations sur le mécanisme de financement. Suivant le projet de décision contenu dans cette note, la CdP/RdP2 pourrait recommander que la CdP13 comprenne certains éléments dans sa décision sur le mécanisme financier, notamment les éléments à inclure dans le cadre quadriennal (2018-2022) des priorités du programme axé sur les résultats pour la 7<sup>e</sup> reconstitution des ressources du FEM.

#### **5.4.2 Mobilisation des ressources**

Dans sa décision NP-1/7, la CdP/RdP1 a notamment prié le Secrétaire exécutif de présenter un compte-rendu de l'état et des tendances en termes de financement pour examen par les Parties lors de la CdP/RdP2. Par ailleurs, conformément à l'article 29 du Protocole de Nagoya, la décision NP-1/3 sur le suivi et l'établissement des rapports indique que le rapport national intérimaire, incluant notamment les informations sur les expériences de mobilisation des ressources, doit être soumis par les Parties douze mois avant la CdP/RdP3. Ainsi, la synthèse de ces informations ainsi que l'aperçu de l'état et des tendances en matière de financement, demandés au Secrétaire exécutif par la décision NP-1/7, seront publiés et rendus disponibles aux Parties lors de la CdP/RdP3.

## 5.5 Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales (point 8 de l'ordre du jour)

L'article 4 du Protocole de Nagoya traite des relations du Protocole avec les autres accords, instruments, organisations et processus internationaux liés à l'APA. Selon cet article, le Protocole s'applique « dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents ». Le Protocole de Nagoya entretient des relations et collabore à différents niveaux avec plusieurs organisations, conventions et initiatives internationales. Aucune décision n'avait été prise par la CdP/RdP1 sur ce sujet. En vue de la CdP/RdP2, le Secrétaire exécutif publiera une note<sup>60</sup> dans laquelle seront résumées les activités de coopération pertinentes. La CdP/RdP2 sera invitée à prendre note de l'information.

## 5.6 Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires (point 9 de l'ordre du jour)

Dans sa décision NP-1/13, la CdP/RdP1 a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer et de présenter à la CdP/RdP2 un budget-programme pour la période biennale 2017-2018, comprenant les coûts distincts du Secrétariat et du programme. Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, la CdP/RdP2 sera saisie des trois documents suivants, aux fins d'examen et d'adoption de décisions :

- a. Note du Secrétaire exécutif sur l'administration de la CDB et de ses Protocoles<sup>61</sup>;
- b. Note du Secrétaire exécutif sur les questions budgétaires<sup>62</sup>; et
- c. Rapport final sur l'examen fonctionnel du Secrétariat<sup>63</sup>.

Par ailleurs, la CdP/RdP2 pourrait souhaiter renvoyer l'examen du budget pour son programme de travail 2017-2018 au groupe de contact qui devrait être établi par la CdP13 afin d'examiner les questions de budget pour le programme de travail biennal 2017-2018 de la Convention.

## 5.7 Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (article 22) (point 10 de l'ordre du jour)

Dans sa décision NP-1/8, la RdP/CdP1, les Parties ont adopté un *Cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya* (annexe I de la décision). Un Comité consultatif informel (CCI) sur le renforcement des capacités a également été mis sur pied. Ce comité

60. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/6.

61. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7.

62. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7/Add.1.

63. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/7/Add.2.

est chargé de fournir, jusqu'à la CdP/RdP3, des avis au Secrétaire exécutif concernant les questions relatives à l'évaluation de l'efficacité du Cadre stratégique, dont l'évaluation est prévue en 2020. Deux rencontres du CCI sur le renforcement des capacités ont eu lieu à Montréal (Canada), soit du 15 au 17 septembre 2015 et du 15 au 17 juin 2016. Afin de faciliter les discussions au titre de ce point de l'ordre du jour, une note du Secrétaire exécutif résumant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre stratégique sera examinée par la CdP/RdP2<sup>64</sup>. Les rapports des deux réunions du CCI<sup>65</sup> seront également mis à la disposition des Parties au Protocole de Nagoya en tant que documents informatifs. La CdP/RdP2 sera invitée à décider d'orientations ultérieures à fournir, s'il y a lieu.

## **5.8 Mesures prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (article 21) (point 11 de l'ordre du jour)**

Dans la décision NP-1/9, la CdP/RdP1 a adopté la *Stratégie de sensibilisation pour le Protocole de Nagoya*, annexée à la décision, qui identifie quatre activités prioritaires. La CdP/RdP2 sera appelée, au titre de ce point de l'ordre du jour, à examiner le rapport du Secrétaire exécutif portant sur les progrès accomplis au niveau de la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation et à prendre une décision concernant les orientations futures à fournir.

## **5.9 Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10) (point 12 de l'ordre du jour)**

Notant que le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources peut être complexe dans certaines situations et afin de s'assurer que ce dernier soit traité de manière juste et équitable, l'article 10 du Protocole de Nagoya prévoit que les Parties doivent examiner la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (MMMPA).

Dans sa décision NP-1/10, la CdP/RdP1 a prié le Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'un groupe d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya qui examinera la synthèse des points de vue soumis par les Parties et les conclusions de l'étude commandée par le Secrétaire exécutif sur l'expérience acquise dans l'élaboration et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes multilatéraux. Ce groupe d'experts doit convenir des domaines, liés au MMMPA, nécessitant un examen plus approfondi et soumettre les résultats de son travail à la CdP/RdP2.

64. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/8.

65. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/4 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/INF/5.

La réunion du groupe d'experts s'est tenue à Montréal (Canada) du 1<sup>er</sup> au 3 février 2016. Au terme de cette réunion, les experts réunis ont relevé un certain nombre de conclusions et d'éventuelles prochaines étapes qui seront soumises et examinées par la CdP/RdP2. Cette dernière sera appelée à examiner le rapport de la réunion du groupe d'experts<sup>66</sup> et à adopter une décision à la lumière des conclusions et des éventuelles mesures à prendre figurant dans ce rapport. Dans celui-ci, les experts recommandent notamment à la CdP/RdP2 de rappeler le droit de souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et, par conséquent, favoriser l'approche bilatérale en matière d'APA lorsque possible (un potentiel MMMPA aurait ainsi une application limitée), et de noter que l'information et les expériences sont insuffisantes pour déterminer la nécessité d'un MMMPA.

## **5.10 Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (article 31) (point 13 de l'ordre du jour)**

L'article 31 du Protocole de Nagoya stipule que la CdP/RdP doit procéder à une évaluation de l'efficacité du Protocole quatre ans après l'entrée en vigueur de ce dernier et ensuite à des intervalles déterminés par la CdP/RdP. Une première évaluation devrait donc se tenir lors de la CdP/RdP3 en 2018. Le Secrétaire exécutif publiera une note pour assister la CdP/RdP2 dans l'examen et l'adoption d'une décision concernant la méthodologie et la procédure pour accomplir la première évaluation de l'efficacité du Protocole.

## **5.11 Autres questions (point 14 de l'ordre du jour)**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CdP/RdP2 pourrait souhaiter examiner d'autres questions, concernant notamment une recommandation du GT8j ainsi qu'une recommandation de l'OSASTT sur la biologie synthétique.

La recommandation 9/4 du GT8j propose que la CdP13 invite la CdP/RdP au Protocole de Nagoya à envisager de prendre une décision concernant l'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » (PACL) en remplacement de l'expression précédemment utilisée, soit « communautés locales et autochtones » (CAL), dans les futures décisions et documents. Si la CdP13 adopte la décision proposée par le GT8j, la CdP/RdP2 sera appelée à se prononcer et à prendre une décision sur cette question.

Par ailleurs, l'OSASTT a adopté la recommandation XX/8 concernant la biologie synthétique qui contient un projet de décision pour examen par la CdP13, comprenant une proposition crochétée demandant à la CdP13 d'inviter la CdP/RdP à préciser si, et de quelle façon, l'utilisation de l'information génétique numérique est liée à l'APA. Des débats sur la question auront certainement lieu lors de la CdP13 et les Parties devront s'entendre sur le maintien, la modification ou l'abandon de cette proposition. Dépendamment des conclusions issues de ces débats, la CdP/RdP2 pourrait être invitée à prendre une décision sur cette question.

66. UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/10.

# Annexes

## Annexe I: Fiches techniques

### Fiche 1

*Convention sur la diversité biologique* (CDB)

*Convention on Biological Diversity* (CBD)

**Adoption:** 22 mai 1992

**Entrée en vigueur:** 29 décembre 1993

**Statut de ratification:** 196 Parties, incluant l'Union européenne<sup>235</sup>

**Organe directeur:** Conférence des Parties

**Secrétariat:** Montréal (PNUE)

**Autres organes:** Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) • Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention (OSA) • Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) • Groupe de travail sur l'article 8(j) (GT8j) • Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP)

**Protocoles:** Protocole de Nagoya sur l'APA • Protocole de Carthagène sur la biosécurité • Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Bien que l'idée d'une convention globale sur la conservation des ressources vivantes ait été proposée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis le début des années quatre-vingt, les négociations formelles n'ont débuté qu'au tournant de la décennie pour s'achever en 1992, peu avant le Sommet de la Terre de Rio, où la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) fut ouverte à signature. Les trois objectifs de la CDB sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

En ce qui a trait à la conservation, les Parties doivent élaborer des mesures (art. 6) et identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable (art. 7). Elles doivent également établir un système d'aires protégées et favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels pour la conservation *in situ* (art. 8). Les Parties doivent, par ailleurs, adopter des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple dans des musées, des jardins botaniques et zoologiques, des banques de semences ou de gènes. (art. 9).

Suite en page 64

235. Notons que les États-Unis ne sont pas Partie à la CDB.

Cependant, la CDB n'est pas qu'une convention sur la conservation et porte également sur l'utilisation durable de la diversité biologique. En vertu de son article 10, les Parties doivent, notamment, adopter des mesures pour éviter ou atténuer les effets défavorables de l'exploitation des ressources biologiques et encourager leurs usages coutumiers.

Les articles 15, 16 et 19 abordent les questions complexes de l'accès aux ressources génétiques ainsi que du transfert et de la gestion des biotechnologies, ce qui a conduit à l'adoption du *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages*.

En outre, les pays développés s'engagent à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux PED de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en œuvre des mesures exigées par la CDB. À cette fin, la CdP a demandé au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'agir à titre de mécanisme financier de la CDB.

**Site:** [www.cbd.int](http://www.cbd.int)

**Texte de la Convention:** [www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf](http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf)

## Liste des articles de la CDB

<b>Article 1</b>	Objectifs	<b>Article 23</b>	La Conférence des Parties
<b>Article 2</b>	Emploi des termes	<b>Article 24</b>	Le Secrétariat
<b>Article 3</b>	Principe	<b>Article 25</b>	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
<b>Article 4</b>	Champ d'application	<b>Article 26</b>	Rapports
<b>Article 5</b>	Coopération	<b>Article 27</b>	Règlements des différends
<b>Article 6</b>	Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable	<b>Article 28</b>	Adoption de protocoles
<b>Article 7</b>	Identification et surveillance	<b>Article 29</b>	Amendements à la Convention ou aux protocoles
<b>Article 8</b>	Conservation <i>in situ</i>	<b>Article 30</b>	Adoption des annexes et des amendements aux annexes
<b>Article 9</b>	Conservation <i>ex situ</i>	<b>Article 31</b>	Droit de vote
<b>Article 10</b>	Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique	<b>Article 32</b>	Rapport entre la présente Convention et ses protocoles
<b>Article 11</b>	Mesures d'incitation	<b>Article 33</b>	Signature
<b>Article 12</b>	Recherche et formation	<b>Article 34</b>	Ratification, acceptation, approbation
<b>Article 13</b>	Éducation et sensibilisation du public	<b>Article 35</b>	Adhésion
<b>Article 14</b>	Études d'impact et réduction des effets nocifs	<b>Article 36</b>	Entrée en vigueur
<b>Article 15</b>	Accès aux ressources génétiques	<b>Article 37</b>	Réserves
<b>Article 16</b>	Accès à la technologie et transfert de la technologie	<b>Article 38</b>	Dénonciation
<b>Article 17</b>	Échange d'informations	<b>Article 39</b>	Arrangements financiers provisoires
<b>Article 18</b>	Coopération technique et scientifique	<b>Article 40</b>	Arrangements intérimaires pour le Secrétariat
<b>Article 19</b>	Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages	<b>Article 41</b>	Dépositaire
<b>Article 20</b>	Ressources financières	<b>Article 42</b>	Textes faisant foi
<b>Article 21</b>	Mécanisme de financement	<b>Annexe I</b>	Identification et surveillance
<b>Article 22</b>	Relations avec d'autres conventions internationales	<b>Annexe II</b>	Arbitrage et conciliation

## Fiche 2

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB

*Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the CBD*

**Adoption :** 29 octobre 2010

**Entrée en vigueur :** 12 octobre 2014

**Statut de ratification :** 84 Parties (89 ratifications)

**Organe directeur :** Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CdP/RdP)

**Secrétariat :** PNUE (Montréal)

**Autres organes :** N/A

**Protocoles :** N/A

Afin d'établir les règles et les procédures de mise en œuvre du troisième objectif de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB), la CdP10 a adopté le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB*. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ou d'adhésion. Certaines de ses dispositions sont toutefois imprécises de sorte que la CdP10 a décidé de créer un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer la CdP/RdP1 en se penchant sur les questions en suspens.

En vertu du Protocole de Nagoya, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) de la Partie qui fournit ces ressources selon la législation nationale en matière d'APA (art. 6), et les avantages découlant de leur utilisation doivent être partagés avec celle-ci, selon les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) (art. 5). Le Protocole prévoit également un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (art. 10), un Centre d'échange sur l'APA (art. 14), un mécanisme de financement (art. 25) et un mécanisme de respect des dispositions (art. 30). Il comprend également des mesures de développement et renforcement des capacités (art. 22), de sensibilisation (art. 21) et de transfert de technologies (art. 23), ainsi que des dispositions relatives aux connaissances traditionnelles et leur accès qui doit également être soumis au CPCC (art. 7 et 12).

**Site :** [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs)

**Texte du Protocole :** [www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf](http://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf)

## Liste des articles du Protocole de Nagoya

<b>Article 1</b>	Objectifs	<b>Article 20</b>	Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes
<b>Article 2</b>	Emploi des termes	<b>Article 21</b>	Sensibilisation
<b>Article 3</b>	Champ d'application	<b>Article 22</b>	Capacités
<b>Article 4</b>	Relation avec les accords et instruments internationaux	<b>Article 23</b>	Transfert de technologie, collaboration et coopération
<b>Article 5</b>	Partage juste et équitable des avantages	<b>Article 24</b>	Non-Parties
<b>Article 6</b>	Accès aux ressources génétiques	<b>Article 25</b>	Mécanisme de financement et ressources financières
<b>Article 7</b>	Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	<b>Article 26</b>	Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole
<b>Article 8</b>	Considérations spéciales	<b>Article 27</b>	Organes subsidiaires
<b>Article 9</b>	Contribution à la conservation et à l'utilisation durable	<b>Article 28</b>	Secrétariat
<b>Article 10</b>	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages	<b>Article 29</b>	Suivi et établissement des rapports
<b>Article 11</b>	Coopération transfrontière	<b>Article 30</b>	Procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole
<b>Article 12</b>	Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	<b>Article 31</b>	Évaluation et examen
<b>Article 13</b>	Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes	<b>Article 32</b>	Signature
<b>Article 14</b>	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations	<b>Article 33</b>	Entrée en vigueur
<b>Article 15</b>	Respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages	<b>Article 34</b>	Réserves
<b>Article 16</b>	Respect de la de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages portants sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	<b>Article 35</b>	Dénonciation
<b>Article 17</b>	Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques	<b>Article 36</b>	Textes faisant foi
<b>Article 18</b>	Respect des conditions convenues d'un commun accord	<b>Annexe</b>	Avantages monétaires et non monétaires
<b>Article 19</b>	Clauses contractuelles types		

### Fiche 3

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB

*Carthagène Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity*

**Adoption :** 29 janvier 2000

**Entrée en vigueur :** 11 septembre 2003

**Statut de ratification :** 170 Parties, incluant l'Union européenne

**Organe directeur :** Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CdP/RdP)

**Secrétariat :** Montréal (PNUE)

**Protocoles :** Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Les risques liés à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés (OGM), que la CDB désigne par l'expression «organismes vivants modifiés (OVM)», soulevaient déjà certaines questions lors des négociations de la Convention. Devant la complexité des enjeux et compte tenu des délais de négociation très courts, les délégués ont préféré négocier ultérieurement d'éventuels engagements dans le cadre d'un protocole qui définirait les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation sécuritaire des OVM pouvant avoir un impact négatif la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 19 de la CDB).

Après plusieurs années d'intenses négociations, le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* a finalement été adopté à Montréal, en 2000 (décision EM-1/3). Le Protocole vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies modernes et réaffirme l'approche de précaution (ou de prudence) consacrée dans le principe 15 de la *Déclaration de Rio* (art. 1). Ce faisant, il oppose le libre-échange, prôné par les pays producteurs d'OGM et les contrôles à l'importation, prônés par les pays importateurs<sup>1</sup>. Pour garantir la transparence des échanges, les pays importateurs doivent être en possession de toute l'information pertinente avant d'accepter ce type d'organismes sur leur territoire. Il met ainsi en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) (art. 7-10 et 12) et crée un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (art. 20).

À la suite de son entrée en vigueur, la CdP/RdP3 (Curitiba, 2006) a déterminé la manière d'identifier les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation, en adoptant la liste des éléments exigés pour leur documentation et identification. Par la suite, la CdP/RdP5 (Nagoya, 2010) a adopté le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* qui définit les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation.

**Site :** <http://bch.cbd.int/protocol>

**Texte du Protocole :** <http://bch.cbd.int/publications/cartagena-protocol-fr.pdf>

## Fiche 4

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

*Nagoya-Kuala Lumpur Supplementary Protocol on Liability and Redress to the Carthagène Protocol on Biosafety*

**Adoption :** 15 octobre 2010

**Entrée en vigueur :** N/A

**Statut de ratification :** 37 ratifications

**Organe directeur :** CdP/RdP au Protocole de Carthagène

**Secrétariat :** Montréal (PNUE)

**Autres organes :** N/A

**Protocoles :** N/A

Le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* a été adopté par la 5<sup>e</sup> Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Carthagène de la CDB (Nagoya, oct. 2010). Il entrera en vigueur 90 jours suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification.

Le Protocole additionnel a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, tout en tenant compte des risques pour la santé humaine et en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en lien avec les organismes vivants modifiés (OVM) (art. 1). Il s'applique aux dommages résultants de mouvements transfrontières d'OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale, à l'utilisation en milieu confiné ou à l'introduction intentionnelle dans l'environnement (art. 3). Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale (art. 4). Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente (art. 5). Des dispositions permettent aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel (art. 6 à 8). D'autres articles encadrent, notamment, le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

**Site :** <http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>

**Texte du Protocole :** [http://bch.cbd.int/protocol/NKL\\_text.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml)

# Annexe II: les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

## Les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

**But stratégique A :** *Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société*



D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.



D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporées dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.



D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.



D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

**But stratégique B :** *Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable*



D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro,

et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.



D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêcheries n'aient pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.



D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.



D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.



D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.



D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

**But stratégique C :** *Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique*



D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.



D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.



D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.

---

*But stratégique D : Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes*

---



D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.



D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.



D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.

---

*But stratégique E : Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités*

---



D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.



D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.



D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.



D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.

**N'hésitez pas à utiliser les icônes des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans votre propre matériel d'information. Ils sont disponibles à [www.cbd.int/sp](http://www.cbd.int/sp)**



**Faculté de droit**

Sophie Lavallée est professeure à la Faculté de droit, agrégée en 2006 et titularisée en 2010. Elle est spécialisée en droit international de l'environnement. Ses recherches portent principalement sur les régimes et mécanismes juridiques relatifs aux changements climatiques et à la biodiversité, qu'elle appréhende au regard d'approches fondées sur la justice environnementale et le développement durable. La professeure Lavallée a reçu sa formation de premier et de deuxième cycles en droit à l'Université Laval (LL. B., 1995 ; LL.M. 1998), avant de compléter ses études doctorales à Montréal et à Nice, en France (LL. D. 2002). Reçue au Barreau de Québec en 1996, elle agit régulièrement comme expert-conseil dans les domaines du droit international et interne de l'environnement, sur les changements climatiques, la biodiversité ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire.

Elle est chercheur au Centre de la science de la biodiversité du Québec (CSBQ), centre interuniversitaire regroupant 122 chercheurs, dont le siège est à l'Université McGill, à Montréal. Elle fait également partie de l'Institut Environnement, Développement et Société (EDS), pour lequel elle agit comme membre du comité scientifique. Elle est chercheur au Centre de droit international et transnational de l'Université Laval (CDIT) et à l'Institut des Hautes études internationales (HEI). Elle est également membre du comité Écosystèmes & Biodiversité (ÉCO-BIO) du consortium de recherche Ouranos sur les changements climatiques. La Faculté de droit de l'Université Laval, au sein duquel elle enseigne et effectue ses recherches, offre un programme de deuxième cycle en droit de l'environnement, développement durable et sécurité alimentaire. Des enseignements y sont offerts en droit international et national de la biodiversité.

Lila Gagnon Brambilla a obtenu un baccalauréat en biologie-écologie de l'Université de Sherbrooke et a ensuite complété sa formation académique par un diplôme de maîtrise en études internationales de l'Université de Montréal. Elle a réalisé plusieurs projets de coopération internationale dans le domaine de l'environnement en Amérique latine, l'un d'eux l'ayant menée à cofonder et présider une ONG de sensibilisation environnementale au Pérou. Elle a travaillé quelques années comme assistante de recherche pour Environnement Canada et trois ans comme rédactrice pour la revue Objectif Terre, dont la rédaction était, à ce moment, dirigée par l'IHQEDS de l'Université Laval. Elle en est à sa troisième édition comme auteure pour le Guide de négociations de la Convention sur la diversité biologique.

*L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)* est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

À l'origine dénommé *Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF)*, l'IFDD est né en 1988 peu après le II<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient *l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie*. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable;
- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement durable;
- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

L'action de l'IFDD s'inscrit dans le Cadre stratégique de la Francophonie, au sein de la mission D « Développement durable, économie et solidarité » et de l'Objectif stratégique 7 « Contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Programme de développement pour l'après-2015 et des Objectifs du développement durable ».

L'Institut est notamment chef de file des deux programmes suivants de la programmation 2015-2018 de l'OIF, mis en oeuvre en partenariat avec d'autres unités de l'OIF :

- Accroître les capacités des pays ciblés à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies régionales nationales et locales de développement durable, inclusives, participatives et axées sur les résultats, aux niveaux régional, national et local;
- Renforcer les capacités des acteurs francophones en vue d'une participation active aux négociations et décisions internationales sur l'économie, l'environnement et le développement durable, ainsi que leur mise en oeuvre.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 80 États et gouvernements dont 57 membres et 23 observateurs. Le Rapport sur la langue française dans le monde 2014 établit à 274 millions le nombre de locuteurs de français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La Secrétaire générale conduit l'action politique de la Francophonie, dont elle est la porte-parole et la représentante officielle au niveau international. Madame Michaëlle Jean est la Secrétaire générale de la Francophonie depuis janvier 2015.

### **57 États et gouvernements membres**

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles

### **23 observateurs**

Autriche • Bosnie-Herzégovine • Costa Rica • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis • Estonie • Géorgie • Hongrie • Kosovo • Lettonie • Lituanie • Mexique • Monténégro • Mozambique • Pologne • Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris France

Tél.: +33 (0)1 44 37 33 00

**[www.francophonie.org](http://www.francophonie.org)**

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

# *Energie-Francophonie* LIAISON

NUMÉRO 101 — 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2016

## **PROTOCOLE DE NAGOYA : LES MULTIPLES FACETTES DE SA MISE EN ŒUVRE**



 INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
IFDD

 ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
la francophonie

Téléchargeable à :  
<http://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources-pub-desc.php?id=663>

*Ce Résumé pour les décideurs et le Guide des négociations de la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'adressent aux délégués qui prendront part à la treizième session de la Conférence des Parties (CdP13), de même qu'aux observateurs attentifs des négociations multilatérales sur l'environnement qui souhaitent suivre les pourparlers qui auront lieu à Cancun, au Mexique, du 4 au 17 décembre 2016.*



**Décennie des Nations Unies  
pour la biodiversité**

© Organisation des Nations Unies



INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD)  
56, RUE SAINT-PIERRE, 3E ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

L'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

[www.ifdd.francophonie.org](http://www.ifdd.francophonie.org)